

CONVOCAATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Mesdames, Messieurs les membres
du Conseil Municipal
de la Commune de Molières

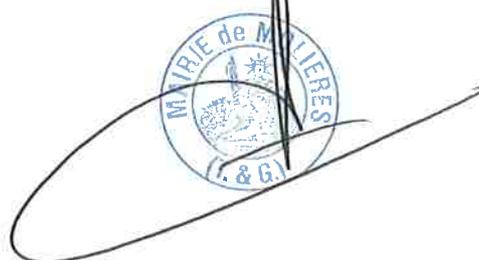
Chers collègues,

J'ai l'honneur de vous inviter à participer à la réunion ordinaire du Conseil Municipal qui aura lieu le

Jeudi 05 AVRIL 2018 à 20 h 30, Salle des Mariages

Je vous prie de croire, Chers collègues, à l'assurance de ma considération distinguée.

Jean Francis SAHUC
Maire



QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

- N° 1- Information sur les décisions
- N° 2- Budget Général - Compte de Gestion 2017
- N° 3- Budget Général - Compte Administratif 2017 (vote sous présidence de M. NOYER)
- N° 4- Vote des taux - fiscalité 2018
- N° 5- Budget Général - Budget Primitif 2018
- N° 6- Assainissement - Compte de Gestion 2017
- N° 7- Assainissement - Compte Administratif 2017 (vote sous présidence de M. NOYER)
- N° 8- Assainissement - Budget Primitif 2018
- N° 9- Bar Hôtel Restaurant - Compte de Gestion 2017
- N° 10- Bar Hôtel Restaurant - Compte Administratif 2017 (vote sous présidence de M. NOYER)
- N° 11- Bar Hôtel Restaurant - Budget Primitif 2018
- N° 12- Ensemble Immobilier « Ilot Pierre » - Compte de Gestion 2017
- N° 13- Ensemble Immobilier « Ilot Pierre » - Compte Administratif 2017 (vote → M. NOYER)
- N° 14- Ensemble Immobilier « Ilot Pierre » - Affectation de résultat d'exploitation 2017
- N° 15- Ensemble Immobilier « Ilot Pierre » - Budget Primitif 2018
- N° 16- Supérette - Compte de Gestion 2017
- N° 17- Supérette - Compte Administratif 2017 (vote sous présidence de M. NOYER)

.../...

- N° 18- Supérette - Affectation de résultat d'exploitation 2017
- N° 19- Supérette - Budget Primitif 2018
- N° 20- Ensemble Immobilier ILOT PIERRE- Bail professionnel du Cabinet Médical
- N° 21-Ensemble Immobilier ILOT PIERRE –récupération des charges de copropriété 2016
- N° 22- Budget Général –syndic Ilot Pierre - récupération des charges de copropriété 2016
- N° 23 -EVAM -Avenant à la convention d'occupation du camping
- N° 24 - EVAM - Convention de mise à disposition de personnel communal
- N° 25- PLU- modification simplifiée pour rectification d'erreur matérielle : bilan de la mise à disposition du public et approbation
- N° 26 -Agenda d'Accessibilité Programmée – Tranche 2018- MSAP / POSTE
demande de subvention au titre de la DETR 2018
- N° 27 -Agenda d'Accessibilité Programmée – Tranche 2018- ECOLE
demande de subvention au titre de la DETR 2018
- N° 28 - Demande d'aliénation d'une partie du chemin aux lieux-dits « Grimal et Carmental »
- N° 29 - Déclaration d'Intérêt Général DIG du plan pluriannuel de gestion 2017-2021 du Lemboulas – avis suite à enquête publique.
- N° 30- Révision zonage assainissement de la commune de Molières par la CCQC-
Approbation du nouveau schéma d'assainissement suite à enquête publique
- Questions diverses
- * Eclairage public - extinction partielle à compter du 02 Avril 2018
 - Village de Molières de 1 heure à 6 heures
 - Hameaux de Saint Amans, Sainte-Arthémie et Espanel de 0 heure à 6 h

20180038

Commune de MOLIERES

Canton de QUERCY-AVEYRON - Arrondissement de MONTAUBAN - Département de TARN ET GARONNE

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Session ordinaire du 05 Avril 2018**

L'an deux mil dix-huit, le cinq Avril à 20 heures 30 minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MOLIERES se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances, après convocations légales du 29 Mars 2018, sous la présidence de M. SAHUC

Etaient présents : 13

SAHUC Jean Francis, NOYER Roland, COURDESSES Danielle, SBARDELLINI Marie-Pierre, FERRER Marie-Hélène, COURDESSES Roland, KIEFFER ANDURAND Josiane, LAVERGNE Pierre, LAFLORENTIE Claire, BELREPAYRE Rémi, GEFFRÉ Laurent, CHALVET Martine, GUGLIELMET Jérôme

Etaient excusés : 02

CAMMAS Pierre, VALETTE Michèle,

Etaient absents : 0

Pouvoir - Les conseillers ci-après ont donné leur mandat : 02

CAMMAS Pierre à NOYER Roland, VALETTE Michèle à SBARDELLINI Marie-Pierre

Un scrutin a eu lieu, Mme LAFLORENTIE Claire, a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire

Monsieur le Maire ouvre la séance et donne lecture du procès-verbal de la réunion du conseil municipal en date du 1^{er} Mars 2018, il demande aux conseillers municipaux de bien vouloir en approuver la teneur.

Messieurs BELREPAYRE, GEFFRÉ, GUGLIELMET et Madame CHALVET, conseillers municipaux excusés pour cette séance ne prennent pas part au vote.

En conséquence, ce procès-verbal n'appelant aucune observation est approuvé à la majorité des membres présents.

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 180405_01 DU 05 AVRIL 2018

DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE

L2122-22 DU CGCT – N° 008 A 009 (5-4-1)

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Molières N° 180125_06 en date du 25 Janvier 2018 prise en application de cet article ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets et que le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Monsieur le Maire donne lecture des décisions suivantes :

<u>N° de la Décision</u>	<u>Date</u>	<u>Objet de la Décision</u>
DDM2018_008	15/03/2018	Déclaration d'intention d'aliéner bien cadastré AB 242 – Décision de non préemption
DDM2018_009	15/03/2018	Déclaration d'intention d'aliéner bien cadastré AB 95 – Décision de non préemption

Après en avoir pris connaissance, les membres du conseil municipal prennent acte des décisions énoncées ci-dessus.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE MOLIÈRES**DÉCISION DU MAIRE**
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2018_008

OBJET : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER D'UN BIEN CADASTRÉ AB242
- DECISION DE NON PREEMPTION (2-3)**Le Maire de Molières,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Molières approuvé par délibération N° 170727_02 en date du 27 juillet 2017 ;

Vu la délibération N°170928_06 du 28 septembre 2017 instaurant un droit de préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme.

Vu la délibération N°180125_06 en date du 25 Janvier 2018 par laquelle le Conseil Municipal de Molières confère à Monsieur le Maire certaines délégations prévus par l'article L. 2122-22 susvisé.

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue par la commune le 15 Mars 2018 présentée par la SCP MAS - NAPOLY-PUENTE - GATUMEL, notaires associés à Toulouse, portant sur la parcelle bâtie cadastrée AB242, d'une superficie totale de 62 m², située N°17 Avenue des Promenades, propriété de MM. RAYNAL Jean-Michel et RAYNAL Claude.

CONSIDÉRANT que la commune ne porte pas de projet d'intérêt public dans ce secteur.

DECIDE :**Article 1^{er} :**

La commune de Molières ne fait pas usage de son droit de préemption concernant la parcelle cadastrée AB242, située N°17 Avenue des Promenades, propriété de MM. RAYNAL Jean-Michel et RAYNAL Claude.

Article 2 :

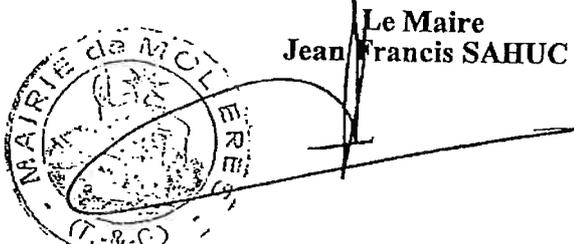
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publiée et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 15 Mars 2018.

Le Maire
Jean Francis SAHUC



AR PREFECTURE

082-218201135-20180315-DDM18_009-AU
Reçu le 17/03/2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE MOLIÈRES

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2018_009

OBJET : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER D'UN BIEN CADASTRÉ AB95 –
DECISION DE NON PREEMPTION (2-3)

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Molières approuvé par délibération N° 170727_02 en date du 27 juillet 2017 ;

Vu la délibération N°170928_06 du 28 septembre 2017 instaurant un droit de préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme.

Vu la délibération N°180125_06 en date du 25 Janvier 2018 par laquelle le Conseil Municipal de Molières confère à Monsieur le Maire certaines délégations prévus par l'article L. 2122-22 susvisé.

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue par la commune le 15 Mars 2018 présentée par la SCP MAS – NAPOLY-PUENTE – GATUMEL, notaires associés à Toulouse, portant sur la parcelle bâtie cadastrée AB95, d'une superficie totale de 26 m², située Rue des Soubirous-Bas, propriété de MM. RAYNAL Jean-Michel et RAYNAL Claude.

CONSIDÉRANT que la commune ne porte pas de projet d'intérêt public dans ce secteur.

DECIDE :

Article 1^{er} :

La commune de Molières ne fait pas usage de son droit de préemption concernant la parcelle cadastrée AB95, située Rue des Soubirous-Bas, propriété de MM. RAYNAL Jean-Michel et RAYNAL Claude.

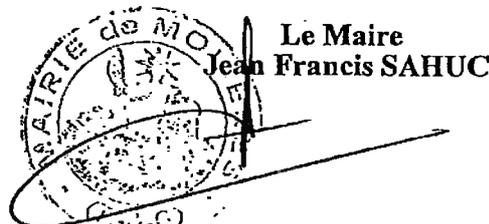
Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publiée et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 15 Mars 2018.


Le Maire
Jean Francis SAHUC

COMMUNE DE MOLIÈRES

DÉLIBÉRATION N° 180405_02 DU 05 AVRIL 2018

BUDGET GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE MOLIÈRES –

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2017 (7-1-2)

En application des dispositions des articles L 1612-12 et L 2121-31 du Code général des Collectivités Territoriales, l'assemblée entend, débat et arrête le compte de gestion du comptable qui est transmis à l'exécutif local au plus tard le 1^{er} juin de l'exercice suivant celui auquel il se rapporte.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2017 de la **Commune** et les décisions modificatives qui s'y rattachent les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, y compris celles relatives à la journée complémentaire.

Considérant que le compte de gestion du **Budget Général de Commune** établi, par le Receveur Municipal, pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, n'appelle ni observation ni réserve de la part de l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal,

1°) Arrête le **compte de gestion du Budget Général de la Commune** dressé pour l'exercice 2017, par le Receveur comptable de la Commune.

2°) Autorise le Maire ou l'Adjoint délégué à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

COMMUNE DE MOLIÈRES

DÉLIBÉRATION N° 180405_03 DU 05 AVRIL 2018

BUDGET GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE MOLIÈRES –

COMPTE ADMINISTRATIF POUR L'ANNÉE 2017 (7-1-2)

Monsieur le Maire ne prenant pas part au vote, le Conseil Municipal réuni sous la présidence de M. NOYER Roland, délibère sur le compte administratif de l'exercice 2017 dressé par M. SAHUC Jean Francis, après s'être fait présenter le budget primitif, et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

. lui donne acte de la présentation faite du compte administratif de la commune de Molières, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	dépenses ou déficits	recettes ou excédents	dépenses ou déficits	recettes ou excédents	dépenses ou déficits	recettes ou excédents
OPERATIONS de l'exercice	1 344 304.42	1 501 258.75	462 028.21	434 884.00	1 806 332.63	1 936 142.75
<i>Résultats de clôture</i>		156 954.33	27 144.21		27 144.21	156 954.33
RESULTATS REPORTEES		354 157.42		69 001.86		423 159.28
TOTAUX	1 344 304.42	1 855 416.17	462 028.21	503 885.86	1 806 332.63	2 359 302.03
<i>Résultats d'Execution</i>		511 111.75		41 857.65		552 969.40
Restes à réaliser			117 721.00	117 721.00	117 721.00	117 721.00
TOTAUX CUMULES	1 344 304.42	1 855 416.17	579 749.21	621 606.86	1 924 053.63	2 477 023 03
RESULTATS DEFINITIFS		511 111.75		41 857.65		552 969.40
AFFECTATION RESULTAT		0				0
RESULTATS A REPORTER		511 111.75		41 857.65		552 969.40

constate, pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

- reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;
- arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

COMMUNE DE MOLIÈRES

DÉLIBÉRATION N° 180405_04 DU 05 AVRIL 2018

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES

LOCALES POUR 2018 (7-2-1)

Considérant la notification des bases prévisionnelles d'imposition des taxes pour l'exercice 2018 ainsi que les allocations compensatrices, reçue par voie électronique de la Direction Départementale des Finances Publiques, (Etat N° 1259) ;

Après en avoir délibéré
Le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE de maintenir et fixe les taux des taxes directes locales pour 2018 suivant détail ci-après :

Taxe d'habitation	TH	:	15.97 %
Taxe foncière (bâti)	TFB	:	28.81 %
Taxe foncière (non bâti)	TFNB	:	137.61 %
Cotisation Foncière des Entreprises	CFE	:	28.19 %

FIXE le montant des contributions directes, produit attendu par la Commune de Molières pour l'exercice 2018, à la somme de **532 859 €** (cinq cent trente-deux mille huit cent cinquante-neuf euros)

DIT que cette somme est inscrite au Budget Primitif 2018 « Article 73111 - Taxes foncières et d'habitation »

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces et documents afférents à la fixation de ces taux communaux.

COMMUNE DE MOLIÈRES

DÉLIBÉRATION N° 180405_05 DU 05 AVRIL 2018

BUDGET PRIMITIF GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE MOLIÈRES

POUR L'ANNÉE 2018 (7-1-2)

Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée le projet du Budget Primitif Général pour l'exercice 2018, avec à l'appui tous les documents propres à justifier ces propositions, qui peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	dépenses ou déficits	recettes ou excédents	dépenses ou déficits	recettes ou excédents	dépenses ou déficits	recettes ou excédents
Résultats reportés		511 111.00		41 857.00		552 968.00
Restes à Réaliser 2017	0.00	0.00	117 721.00	117 721.00	117 721.00	117 721.00
VOTES	1 734 713.00	1 223 602.00	1 167 722.00	1 125 865.00	2 902 435.00	2 349 467.00
TOTAUX CUMULES	1 734 713.00	1 734 713.00	1 285 443.00	1 285 443.00	3 020 156.00	3 020 156.00

Après en avoir délibéré,

Et après avoir procédé au vote (1 contre, 2 abstentions, 12 pour)

Le Conseil Municipal, à la majorité

Décide d'arrêter le budget primitif général 2018 de la commune de Molières qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme globale de 3 020 156 € dont :

- Recettes et dépenses de fonctionnement à la somme de 1 734 713 €
- Recettes et dépenses d'Investissement à la somme de 1 285 443 €

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives au vote du budget primitif général 2018.

COMMUNE DE MOLIÈRES

DÉLIBÉRATION N° 180405_06 DU 05 AVRIL 2018

BUDGET ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE MOLIÈRES

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION (7-1-2)

En application des dispositions des articles L 1612-12 et L 2121-31 du Code général des Collectivités Territoriales, l'assemblée entend, débat et arrête le compte de gestion du comptable qui est transmis à l'exécutif local au plus tard le 1^{er} juin de l'exercice suivant celui auquel il se rapporte.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2017 du **Budget Assainissement** de la Commune de Molières et les décisions modificatives qui s'y rattachent les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, y compris celles relatives à la journée complémentaire.

Considérant que le compte de gestion du **Budget Assainissement de la Commune** établi, par le Receveur Municipal, pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, n'appelle ni observation ni réserve de la part de l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal,

1°) Arrête le compte de gestion du **Budget Assainissement de la Commune** dressé pour l'exercice 2017, par le Receveur comptable de la Commune.

2°) Autorise le Maire ou l'Adjoint délégué à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

COMMUNE DE MOLIÈRES

DÉLIBÉRATION N° 180405_07 DU 05 AVRIL 2018

BUDGET ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE MOLIÈRES

COMPTE ADMINISTRATIF EXERCICE 2017 (7-1-2)

Monsieur le Maire ne prenant pas part au vote, le Conseil Municipal réuni sous la présidence de M. NOYER Roland, délibère sur le compte administratif du service **Assainissement** de l'exercice 2017 dressé par M. SAHUC Jean Francis, après s'être fait présenter, le budget primitif, les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

- lui donne acte de la présentation faite du compte administratif **Assainissement** lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	dépenses ou déficits	recettes ou excédents	dépenses ou déficits	recettes ou excédents	dépenses ou déficits	recettes ou excédents
OPERATIONS de l'exercice	54 383.97	59 152.79	41 298.52	33 350.85	95 682.49	92 503.64
<i>Résultats de clôture</i>		4 768.82	7 947.67		7 947.67	4 768.82
RESULTATS REPORTES		24 553.43		133 062.24		157 615.67
TOTAUX	54 383.97	83 706.22	41 298.52	166 413.09	95 682.49	250 119.31
Restes à réaliser			0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAUX CUMULES	54 383.97	83 706.22	41 298.52	166 413.09	95 682.49	250 119.31
RESULTATS DEFINITIFS		29 322.25		125 114.57		154 436.82
RESULTATS A REPORTER		29 322.25		125 114.57		

- constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

- reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

- arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

COMMUNE DE MOLIÈRES

DÉLIBÉRATION N° 180405_08 DU 05 AVRIL 2018

ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE MOLIÈRES

BUDGET PRIMITIF POUR L'ANNÉE 2018 (7-1-2)

Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée le projet du Budget Primitif Assainissement pour l'exercice 2018, avec à l'appui tous les documents propres à justifier ces propositions, qui peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	dépenses ou déficits	recettes ou excédents	dépenses ou déficits	recettes ou excédents	dépenses ou déficits	recettes ou excédents
Résultats reportés	0.00	29 322.00	0.00	125 114.00	0.00	154 436.00
Restes à Réaliser 2017	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
VOTES	78 455.00	49 133.00	159 315.00	34 201.00	237 770.00	83 334.00
TOTAUX CUMULES	78 455.00	78 455.00	159 315.00	159 315.00	237 770.00	237 770.00

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide d'arrêter le budget primitif ASSAINISSEMENT de la commune de Molières pour l'exercice 2018, qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme globale de 237 770 €, dont :

- Recettes et Dépenses de fonctionnement à la somme de 78 455 €
- Recettes et Dépenses d'Investissement à la somme de 159 315 €

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives au vote du budget primitif Assainissement de l'exercice 2018.

COMMUNE DE MOLIÈRES

DÉLIBÉRATION N° 180405_09 DU 05 AVRIL 2018

BAR HOTEL RESTAURANT – MOLIÈRES –

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2017 (7-1-2)

En application des dispositions des articles L 1612-12 et L 2121-31 du Code général des Collectivités Territoriales, l'assemblée entend, débat et arrête le compte de gestion du comptable qui est transmis à l'exécutif local au plus tard le 1^{er} juin de l'exercice suivant celui auquel il se rapporte.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2017 du **Budget Bar Hôtel Restaurant** de la Commune de Molières et les décisions modificatives qui s'y rattachent les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, y compris celles relatives à la journée complémentaire.

Considérant que le compte de gestion du **Budget Bar Hôtel Restaurant de la Commune** établi, par le Receveur Municipal, pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, n'appelle ni observation ni réserve de la part de l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal,

1°) Arrête le compte de gestion du **Budget Bar Hôtel Restaurant de la Commune** dressé pour l'exercice 2017, par le Receveur comptable de la commune.

2°) Autorise le Maire ou l'Adjoint délégué à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

COMMUNE DE MOLIÈRES

DÉLIBÉRATION N° 180405_10 DU 05 AVRIL 2018

BAR HOTEL RESTAURANT DE LA COMMUNE DE MOLIÈRES –

COMPTE ADMINISTRATIF EXERCICE 2017 (7-1-2)

Monsieur le Maire ne prenant pas part au vote, le Conseil Municipal réuni sous la présidence de M. NOYER Roland, délibère sur le compte administratif du budget **Bar Hôtel Restaurant** de l'exercice 2017 dressé par M. SAHUC Jean Francis, après s'être fait présenter, le budget primitif, les décisions modificatives de l'exercice considéré; lui donne acte de la présentation faite du compte administratif **Bar Hôtel Restaurant** lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	dépenses ou déficits	recettes ou excédents	dépenses ou déficits	recettes ou excédents	dépenses ou déficits	recettes ou excédents
OPERATIONS de l'exercice	25 899.30	26 690.92	17 067.88	19 107.96	42 967.18	45 798.88
<i>Résultats de clôture</i>		791.62		2 040.08		2 831.70
RESULTATS REPORTES		9 212.27		25 583.96		34 796.23
TOTAUX	25 899.30	35 903.19	17 067.88	44 691.92	42 967.18	80 595.11
Restes à réaliser			0	0	0	0
TOTAUX CUMULES	25 899.30	35 903.19	17 067.88	44 691.92	42 967.18	80 595.11
RESULTATS DEFINITIFS		10 003.89		27 624.04		37 627.93
RESULTATS A REPORTER		10 003.89		27 624.04		

constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

- reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;
- arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

COMMUNE DE MOLIÈRES

DÉLIBÉRATION N° 180405_11 DU 05 AVRIL 2018

BAR HOTEL RESTAURANT DE LA COMMUNE DE MOLIÈRES –

BUDGET PRIMITIF POUR L'ANNÉE 2018 (7-1-2)

Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée le projet du Budget Primitif Bar Hôtel Restaurant pour l'exercice 2018, avec à l'appui tous les documents propres à justifier ces propositions, qui peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	dépenses ou déficits	recettes ou excédents	dépenses ou déficits	recettes ou excédents	dépenses ou déficits	recettes ou excédents
Résultats reportés	0.00	10 003.00	0.00	27 624.00	0.00	37 627.00
Restes à Réaliser 2017			0.00	0.00	0.00	0.00
VOTES	36 705.00	26 702.00	46 732.00	19 108.00	83 437.00	45 810.00
TOTAUX CUMULES	36 705.00	36 705.00	46 732.00	46 732.000	83 437.00	83 437.00

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide d'arrêter le budget primitif BAR HOTEL RESTAURANT de la commune de Molières pour l'exercice 2018, qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme globale de 83 437 €, dont :

- Recettes et Dépenses de fonctionnement à la somme de 36 705 €
- Recettes et Dépenses d'Investissement à la somme de 46 732 €

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives au vote du budget primitif Bar Hôtel Restaurant de l'exercice 2018.

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 180405_12 DU 05 AVRIL 2018

ENSEMBLE IMMOBILIER « ILOT PIERRE »

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2017 (7-1-2)

En application des dispositions des articles L 1612-12 et L 2121-31 du Code général des Collectivités Territoriales, l'assemblée entend, débat et arrête le compte de gestion du comptable qui est transmis à l'exécutif local au plus tard le 1^{er} juin de l'exercice suivant celui auquel il se rapporte.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2017 du **Budget Ensemble Immobilier « Ilot Pierre »** de la Commune de Molières et les décisions modificatives qui s'y rattachent les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, y compris celles relatives à la journée complémentaire.

Considérant que le compte de gestion du **Budget Ensemble Immobilier « Ilot Pierre » de la Commune** établi, par le Receveur Municipal, pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, n'appelle ni observation ni réserve de la part de l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal,

1°) Arrête le compte de gestion du **Budget Ensemble Immobilier « Ilot Pierre » de la Commune** dressé pour l'exercice 2017, par le Receveur comptable de la Commune.

2°) Autorise M. le Maire ou M. l'Adjoint délégué à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 180405_13 DU 05 AVRIL 2018

ENSEMBLE IMMOBILIER « ILOT PIERRE » DE LA COMMUNE DE MOLIÈRES - COMPTE ADMINISTRATIF EXERCICE 2017 (7-1-2)

Monsieur le Maire ne prenant pas part au vote, le Conseil Municipal réuni sous la présidence de M. NOYER Roland, délibère sur le compte administratif du budget **Ensemble Immobilier « Ilot Pierre »** de l'exercice 2017 dressé par M. SAHUC Jean Francis, après s'être fait présenter, le budget primitif, les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

- lui donne acte de la présentation faite du compte administratif **Ensemble Immobilier « Ilot Pierre »** lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	dépenses ou déficits	recettes ou excédents	dépenses ou déficits	recettes ou excédents	dépenses ou déficits	recettes ou excédents
OPERATIONS de l'exercice	5 469.55	35 556.12	13 333.32	6 063.30	18 802.87	41 619.42
<i>Résultats de clôture</i>		<i>30 086.57</i>	<i>7 270.02</i>		<i>7 270.02</i>	<i>30 086.57</i>
RESULTATS REPORTES	0	0	17 819.77		17 819.77	0.00
TOTAUX	5 469.55	35 556.12	31 153.09	6 063.30	36 622.64	41 619.42
Restes à réaliser			0	0	0	0
TOTAUX CUMULES	5 469.55	36 556.12	31 153.09	6 063.30	36 622.64	41 619.42
RESULTATS DEFINITIFS		30 086.57	25 089.79			4 996.78
AFFECTATION RESULTAT		-25 089.79				
RESULTATS A REPORTER		4 996.78	25 089.79			

- constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

- reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

- arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

COMMUNE DE MOLIÈRES

DÉLIBÉRATION N° 180405_14 DU 05 AVRIL 2018

BUDGET ENSEMBLE IMMOBILIER « ILOT PIERRE »

AFFECTATION RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT 2017 (7-1-2)

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de SAHUC Jean Francis, Maire.

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 30 086.57 €
 - un déficit de fonctionnement de : 0.00 €

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	
Résultat de fonctionnement	
<u>A Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	30 086.57 €
<u>B Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	0.00 €
C Résultat à affecter = A+B (hors restes à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	30 086.57 €
<u>D Solde d'exécution d'investissement</u>	-25 089.79 €
<u>E Solde des restes à réaliser d'investissement (4)</u>	0.00 €
Besoin de financement F	=D+E -25 089.79 €
AFFECTATION = G	=G+H 30 086.57 €
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement F	25 089.79 €
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)	4 996.78 €
DEFICIT REPORTE D 002 (5)	0.00 €

COMMUNE DE MOLIÈRES

DÉLIBÉRATION N° 180405_15 DU 05 AVRIL 2018

ENSEMBLE IMMOBILIER « ILOT PIERRE » DE LA COMMUNE DE MOLIÈRES - BUDGET PRIMITIF POUR L'ANNÉE 2018 (7-1-2)

Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée le projet du Budget Primitif de l'Ensemble Immobilier « Ilot Pierre » pour l'exercice 2018, avec à l'appui tous les documents propres à justifier ces propositions, qui peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	dépenses ou déficits	recettes ou excédents	dépenses ou déficits	recettes ou excédents	dépenses ou déficits	recettes ou excédents
Résultats reportés	0.00	4 996.00	25 090.00	0.00	25 090.00	4 996.00
Restes à Réaliser 2017	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
VOTES	27 146.00	22 150.00	14 400.00	39 490.00	41 546.00	61 640.00
TOTAUX CUMULES	27 146.00	27 146.00	39 490.00	39 490.00	66 636.00	66 636.00

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide d'arrêter le budget primitif ENSEMBLE IMMOBILIER »
ILOT PIERRE » de la commune de Molières pour l'exercice 2018, qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme globale de 66 636 €, dont :

- Recettes et Dépenses de fonctionnement à la somme de 27 146 €
- Recettes et Dépenses d'Investissement à la somme de 39 490 €

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives au vote du budget primitif Ensemble Immobilier « Ilot Pierre » de l'exercice 2018.

20180047

COMMUNE DE MOLIÈRES

DÉLIBÉRATION N° 180405_16 DU 05 AVRIL 2018

SUPERETTE COMMUNE DE MOLIÈRES –

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2017 (7-1-2)

N° 180405_16	SUPERETTE COMMUNE DE MOLIÈRES -APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2017 (7-1-2)
--------------	--

En application des dispositions des articles L 1612-12 et L 2121-31 du Code général des Collectivités Territoriales, l'assemblée entend, débat et arrête le compte de gestion du comptable qui est transmis à l'exécutif local au plus tard le 1^{er} juin de l'exercice suivant celui auquel il se rapporte.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2017 du **Budget Superette** de la Commune de Molières et les décisions modificatives qui s'y rattachent les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, y compris celles relatives à la journée complémentaire.

Considérant que le compte de gestion du **Budget Superette de la Commune** établi, par le Receveur Municipal, pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, n'appelle ni observation ni réserve de la part de l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal,

1°) Arrête le compte de gestion du **Budget Superette de la Commune** dressé pour l'exercice 2017, par le Receveur comptable de la Commune.

2°) Autorise le Maire ou l'Adjoint délégué à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

COMMUNE DE MOLIÈRES

DÉLIBÉRATION N° 180405_17 DU 05 AVRIL 2018

SUPERETTE DE LA COMMUNE DE MOLIÈRES –

COMPTE ADMINISTRATIF EXERCICE 2017 (7-1-2)

Monsieur le Maire ne prenant pas part au vote, le Conseil Municipal réuni sous la présidence de M. NOYER Roland, délibère sur le compte administratif du budget **Superette** de l'exercice 2017 dressé par M. SAHUC Jean Francis, après s'être fait présenter, le budget primitif, les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

- lui donne acte de la présentation faite du compte administratif **Superette** lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	dépenses ou déficits	recettes ou excédents	dépenses ou déficits	recettes ou excédents	dépenses ou déficits	recettes ou excédents
OPERATIONS de l'exercice	11 536.31	19 686.40	11 392.19	10 025.61	22 928.50	29 712.01
<i>Résultats de clôture</i>		<i>8 150.09</i>	<i>1 366.58</i>		<i>1 366.58</i>	<i>8 150.09</i>
RESULTATS REPORTEES	0	0.00	5 399.64		5 399.64	0.00
TOTAUX	11 536.31	19 686.40	16 791.83	10 025.61	28 328.14	29 712.01
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES	11 536.31	19 686.40	16 791.83	10 025.61	28 328.14	29 712.01
RESULTATS DEFINITIFS		8 150.09	6 766.22			1 383.87
AFFECTATION RESULTAT		- 6 766.22				
RESULTATS A REPORTER		1 383.87	6 766.22			

- constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

- reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;
- arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

20180048

COMMUNE DE MOLIÈRES

DÉLIBÉRATION N° 180405_18 DU 05 AVRIL 2018

SUPERETTE – AFFECTATION RÉSULTAT DE
FONCTIONNEMENT 2017 (7-1-2)

Le Conseil municipal réuni sous la présidence de SAHUC Jean Francis, MAIRE.

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 8 150.09 €
- un déficit de fonctionnement de : 0.00 €

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	
Résultat de fonctionnement	
<u>A Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	8 150.09 €
<u>B Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	0.00 €
C Résultat à affecter = A+B (hors restes à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	8 150.09 €
<u>D Solde d'exécution d'investissement</u>	-6 766.22 €
<u>E Solde des restes à réaliser d'investissement (4)</u>	0.00 €
Besoin de financement F	=D+E -6 766.22 €
AFFECTATION = C	=G+H 8 150.09 €
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement F	6 766.22 €
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)	1 383.87 €
DEFICIT REPORTE D 002 (5)	0.00 €

COMMUNE DE MOLIÈRES

DÉLIBÉRATION N° 180405_19 DU 05 AVRIL 2018

SUPERETTE DE LA COMMUNE DE MOLIÈRES –

BUDGET PRIMITIF POUR L'ANNÉE 2018 (7-1-2)

Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée le projet du Budget Primitif SUPERETTE pour l'exercice 2018, avec à l'appui tous les documents propres à justifier ces propositions, qui peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	dépenses ou déficits	recettes ou excédents	dépenses ou déficits	recettes ou excédents	dépenses ou déficits	recettes ou excédents
Résultats reportés	0.00	1 383.00	6 767.00	0.00	6 767.00	1 383.00
Restes à Réaliser 2017	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	.00
VOTES	38 812.00	37 429.00	31 814.00	38 581.00	70 626.00	76 010.00
TOTAUX CUMULES	38 812.00	38 812.00	38 581.00	38 581.00	77 393.00	77 393.00

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité
Décide d'arrêter le budget primitif SUPERETTE de la commune de Molières pour l'exercice 2018, qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme globale de 77 393 €, dont :

- Recettes et Dépenses de fonctionnement à la somme de 38 812 €
- Recettes et Dépenses d'Investissement à la somme de 38 581 €

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives au vote du budget primitif Superette de l'exercice 2018.

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 180405_20 DU 05 AVRIL 2018

ENSEMBLE IMMOBILIER ILOT PIERRE – TARIF DE LOCATION DES
BUREAUX POUR LE CABINET MÉDICAL (3-3-2)

Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée la location des quatre bureaux avec parties communes notamment sanitaires et espace cuisine situés au 1^{er} étage de l'Ensemble Immobilier « Ilot Pierre » en vue d'y installer le cabinet médical.

Il précise que cette location prendrait effet au 1^{er} Mai 2018 et propose un loyer mensuel de 767 € hors taxes auquel s'ajoute la TVA au taux légal en vigueur. En sus de ce loyer le locataire remboursera les charges communes générales, la taxe d'Enlèvement des ordures ménagères ainsi que la redevance assainissement.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Décide de louer à compter du 1^{er} Mai 2018, les bureaux et les parties communes situés au 1^{er} étage de l'Ensemble Immobilier « Ilot Pierre » en vue de l'installation du cabinet médical.

Fixe le loyer mensuel à 767 € hors taxes auquel s'ajoute la TVA au taux légal en vigueur, soit un montant toutes taxes comprises de 920.40 € à la date d'entrée dans les locaux.

Dit qu'en sus du loyer, les charges communes générales, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la redevance assainissement seront récupérées annuellement après calcul et répartition.

Dit que le loyer sera révisable tous les ans en tenant compte de l'indice de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistiques et des Etudes Economiques (INSEE)

Dit qu'un dépôt de garantie d'un montant de 767 € correspondant à un mois de loyer Hors Taxes sera versé à la signature du bail.

Dit qu'un bail professionnel sera établi entre les parties.

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document résultant de la présente décision et notamment le bail à intervenir.

COMMUNE DE MOLIÈRES

DÉLIBÉRATION N° 180405_21 DU 05 AVRIL 2018

BUDGET ENSEMBLE IMMOBILIER – RÉCUPÉRATION DES CHARGES

DE COPROPRIÉTÉ 2016 (3-6-2)

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que dans le cadre des baux conclus avec la Société 123 Paie Online en date du 29/03/2013, pour la location de bureaux situés au 1^{er} étage de l'Ensemble Immobilier « Ilot Pierre », il a été convenu que la quote-part des charges communes payées par le bailleur sont récupérées auprès du locataire.

Considérant la répartition des charges locatives pour le Lot N° 5 pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 pour un montant global de 375.80 €

Monsieur le Maire propose de demander la restitution de ce montant à la Société 123 Paie Online.

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Fixe le montant des charges locatives de copropriété pour le Lot N° 5 pour l'année 2016 à récupérer auprès de Société 123 Paie Online à 375.80 € (Trois cent soixante quinze euros quatre-vingt centimes).

Dit que cette participation sera prélevée au moyen d'un titre de recettes et imputée sur le budget Ensemble Immobilier 2018, article 70878 « Remboursements de frais par d'autres redevables ».

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 180405_22 DU 05 AVRIL 2018

BUDGET GÉNÉRAL – RÉCUPÉRATION DES CHARGES DE

COPROPRIÉTÉ 2016 (3-6-2)

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que dans le cadre des contrats de locations conclus avec :

- l'Association ADMR en date du 17/06/2013, pour la location à compter du 1^{er} juillet 2013 de locaux situés au rez-de-chaussée de l'Ensemble Immobilier « Ilot Pierre » lot N° 3 et box archives au sous-sol lot N° 16,
- Madame VOINOT Catherine en date du 24/09/2015, pour la location à compter du 1^{er} Octobre 2015 de l'emplacement n° 14 situé au sous-sol de l'Ensemble Immobilier « Ilot Pierre », il a été convenu que la quote-part des charges communes payées par le bailleur sont récupérées auprès des locataires.

Considérant la répartition des charges locatives pour les Lots N° 3 et 16 pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 pour un montant global de 36.18 €

Monsieur le Maire propose de demander la restitution de ce montant à l'Association ADMR 82220 MOLIERES.

Considérant la répartition des charges locatives pour le Lot N° 14 pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 pour un montant de 16.09 €

Monsieur le Maire propose de demander la restitution de ce montant à Madame VOINOT.

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Fixe le montant des charges locatives de copropriété à récupérer pour l'année 2016 auprès de :

- ADMR MOLIERES, Lot N° 3 et 16 pour un montant de 36.09 €
- VOINOT Catherine Lot N° 14 pour un montant de 16.09 €

Dit que ces participations seront prélevées au moyen d'un titre de recettes et imputées sur le budget général 2018, article 70878 « Remboursements de frais par d'autres redevables ».

COMMUNE DE MOLIÈRES

DÉLIBÉRATION N° 180405_23 DU 05 AVRIL 2018

AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION DU CAMPING MUNICIPAL DE MOLIÈRES – DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (1-2-2)

Monsieur GEFFRE Laurent président, Madame FERRER Marie-Hélène secrétaire, Madame KIEFFER ANDURAND Josiane trésorière adjointe, Monsieur LAVERGNE Pierre et Madame VALETTE Michèle membres, de l'association « En vacances à Molières » ne prenant pas part au vote, quittent la salle.

Vu la délibération N° 170601_08 du 01 juin 2017 relative à la délégation de service public pour la gestion du camping du Malivert ,

Vu la convention d'occupation signée le 08 juin 2017 entre la commune et l'association « En vacances à Molières »,

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que la convention initialement conclue doit être modifiée avec :

- L'acquisition d'un sixième mobil-home,
- Une augmentation de la redevance annuelle passant de 4000 euros à 9000 euros pour 2018.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'approuver l'avenant n°1 à la convention.

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal,

Décide d'approuver l'avenant N°1 avec l'acquisition d'un sixième mobil-home et d'augmenter la redevance à 9000 euros pour l'année 2018.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce en conséquence, notamment l'annexe N° 1 à la convention qui est joint à la présente délibération.



20180051

AVENANT N ° 1

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

du Camping Municipal de MOLIÈRES

A LA CONVENTION D'OCCUPATION EN DATE DU 08 JUIN 2017

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de MOLIÈRES, Numéro SIRET : 21820113500017, représentée par Monsieur Jean Francis SAHUC, Maire de la Commune, agissant en vertu de la délibération N°170601_08 du Conseil Municipal en date du 01 juin 2017.

Ci- après dénommée « **la Commune** »

D'une part,

Et :

L'association « EN VACANCES A MOLIÈRES » enregistrée en Préfecture de Tarn et Garonne sous le numéro W822004422 conformément à la loi 1901, Numéro de SIRET : 825 407 000 00017, représentée par son Président Monsieur Laurent GEFFRE, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 05 décembre 2016.

Ci-après dénommée « **le Délégué** »

D'autre part

Vu la Convention en date du 8 juin 2017.

Considérant les résultats comptables de l'association « En Vacances à Molières » de l'année 2017

et notamment les articles 2 -10 et 12

il est convenu :

Article 1 : Dans le sous article 2-2 de l'Article 2 » Désignations des biens mis à disposition » de la convention du 08 juin 2017 il a lieu de modifier :

Au lieu de lire :

- Cinq mobil-homes

Lire :

- Six mobil-homes

Le reste sans changement.

Article 2 : Dans le sous article 10-1 de l'Article 10 « Dispositions financières, redevance du domaine public » de la convention du 08 juin 2017 il a lieu de réviser la redevance annuelle :

Considérant les résultats comptables positifs de l'association pour l'année 2017, et en concertation avec le délégataire il a été convenu que la redevance annuelle forfaitaire de l'année 2018 s'élèvera à 9000 €.

Cette redevance sera versée à la Commune, auprès du Trésor public, rue Pernon 82130 à Lafrançaise avant le 30 novembre 2018.

Le reste sans changement.

Fait à Molières, le en deux originaux.

Pour le Délégué,
Commune,
Le Président EVAM

Pour la
Le Maire

COMMUNE DE MOLIÈRES

DÉLIBÉRATION N° 180405_24 DU 05 AVRIL 2018

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL COMMUNAL AUPRÈS
DE L'ASSOCIATION « EN VACANCES A MOLIÈRES » GESTIONNAIRE DU CAMPING (4-1-9)

Monsieur GEFRE Laurent président, Madame FERRER Marie-Hélène secrétaire, Madame KIEFFER ANDURAND Josiane trésorière adjointe, Monsieur LAVERGNE Pierre et Madame VALETTE Michèle membres, de l'association « En vacances à Molières » ne prenant pas part au vote, quittent la salle.

Vu la délibération 170601_08 du 01 juin 2017 de confier à l'association « En vacances à Molières » la gestion du camping par délégation de service public,

Considérant que dans ce cadre il est prévu la mise à disposition de personnel communal au profit de l'association « En vacances à Molières »
La convention annexée à la présente délibération organise cette mise à disposition et prévoit notamment :

- un poste d'agent en fonction du besoin du service basé sur 152 heures sur la période allant du 1er Juillet 2018 au 31 Août 2018.

A cet effet, il donne lecture de la convention à intervenir avec l'association « En vacances à Molières » pour la mise à disposition de personnel communal pour une durée allant du 1er Juillet 2018 au 31 Août 2018.

Il précise que la convention ne pourra s'appliquer que lorsque l'agent concerné aura donné son accord et que la commission administrative paritaire ou la commission technique paritaire selon le statut de l'agent aura rendu un avis favorable.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Approuve la convention de mise à disposition de personnel communal auprès de l'association « En vacances à Molières » de Molières, pour la période allant du 1er Juillet 2018 au 31 Août 2018.

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document et notamment la convention à intervenir.

Convention de mise à disposition d'un personnel municipal auprès de l'association : EN VACANCES A MOLIERES

Entre :

La Commune de MOLIERES, N° Siret : 218 201 135 000 17, représentée par le Maire Monsieur, Jean-Francis SAHUC, dûment habilité par délibération N°180405_24, d'une part ;

Et

L'Association dénommée « EN VACANCES A MOLIERES », N° Siret : 825 407 000 00017, représentée par son Président, Monsieur Laurent GEFRE, d'autre part ;

L'agent ci-dessous a donné son accord écrit le 22 février 2018 :

Mr Jean-Marc MOULIN, adjoint technique territorial ;

L'avis de la Commission Administrative Paritaire pour le personnel de catégorie C ayant été requis le

IL EST CONVENU CE QUI SUIT ;

ARTICLE 1 : En application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et de celles du décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985, la **Commune de MOLIERES**, met à disposition de l'association, « **EN VACANCES A MOLIERES** » l'agent suivant :

- M. Jean-Marc MOULIN ;

ARTICLE 2 : l'agent exercera au sein de l'association, « **EN VACANCES A MOLIERES** » les fonctions définies dans le tableau objet de l'annexe 1.

ARTICLE 3 : l'agent sera mis à disposition de l'association « **EN VACANCES A MOLIERES** », pour une durée allant du **01 juillet 2018 au 31 août 2018** selon les créneaux horaires fixés en **annexe 2**.

ARTICLE 4 : Dans cette position, la situation administrative de l'agent sera gérée par la Commune de MOLIERES et les conditions de travail par l'association « **EN VACANCES A MOLIERES** »

ARTICLE 5 : La Commune de **MOLIERES** versera à l'agent la rémunération correspondant à sa situation administrative en grade, emploi et échelon (émoluments indiciaires, supplément familial, indemnités et primes).
L'association « **EN VACANCES A MOLIERES** » ne versera à l'agent municipal aucun complément de rémunération, à l'exclusion d'éventuels remboursements de frais.

ARTICLE 6 : Le montant de la rémunération et des charges visées à l'article 5, sera reversé par l'association « **EN VACANCES A MOLIERES** » à la Commune de **MOLIERES** avant le **30 novembre 2018** et suivant le tableau en **annexe 2**.

ARTICLE 7 : Sur un plan général : l'association « **EN VACANCES A MOLIERES** » transmettra à la Commune de **MOLIERES** un rapport annuel sur l'activité de l'agent mis à disposition.
Sur un plan particulier, toute faute ou manquement devra être signalé aussitôt par l'association « **EN VACANCES A MOLIERES** » à la Commune de **MOLIERES**.

ARTICLE 8 : La mise à disposition de cet agent pourra prendre fin avant le terme prévu à l'article 3 de la présente convention, à la demande de :

- . La Commune de **MOLIERES** ;
- . L'Assôciation « **EN VACANCES A MOLIERES** » ;
- . L'Agent ;

Dans les trois hypothèses ci-dessus, un **délai de 15 jours**, devra être respecté entre la demande de fin de mise à disposition et la date d'effet de celle-ci.
L'agent municipal, mis à disposition pour effectuer la totalité de son service exerce des fonctions que son grade lui donne vacation à remplir.

ARTICLE 9 : Dans l'hypothèse ou au terme de la mise à disposition, l'agent municipal, ne pourrait être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait à la **Commune de MOLIERES**, il serait alors après avis de la Commission Administrative Paritaire compétente, affecté à un emploi d'un niveau hiérarchiquement comparable et de même nature.

ARTICLE 10 : Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention et ne pouvant pas se régler à l'amiable, sont réputés être du ressort de la **compétence du Tribunal Administratif de Toulouse**.

Fait à Molières,

le2018

Pour la Commune de **MOLIERES**
VACANCES A MOLIERES »
Le **MAIRE**
Mr Jean-Francis **SAHUC**

Pour l'association « **EN**
VACANCES A MOLIERES »
Le **Président**
Mr Laurent **GEFFRE**

Annexe 1 :

Sur la responsabilité du Président et de la Directrice d'EVAM :

- 1 - Accueil et installation des clients,
- 2 – Etat des lieux à l'arrivée et au départ des clients,
- 3 – Entretien général du camping (bâtiments, sanitaires, espaces verts),
- 4 – Répondre aux besoins des clients,
- 5 – En mesure d'effectuer les réservations et les encaissements des séjours,
- 6 – Commercialiser les jetons pour la borne camping-car,
- 7 – Rendre compte au Président ou à la Directrice des actions menées et des problèmes rencontrés.

Annexe 2 :

Nombre d'heures de mise à disposition de l'Agent à l'association « En vacances à Molières » :

Nombre d'heures juillet 2018	Nombre d'heures août 2018
76	76

COMMUNE DE MOLIÈRES**DÉLIBÉRATION N° 180405_25 DU 05 AVRIL 2018****PLAN LOCAL D'URBANISME – MODIFICATION SIMPLIFIÉE****DU PLU POUR RECTIFICATION D'ERREUR MATÉRIELLE : BILAN DE LA MISE A****DISPOSITION DU PUBLIC ET APPROBATION (2-1-2)**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par arrêté N°18-034 en date du 24 Janvier 2018, il a pris l'initiative, en application de l'article L 135-45 du code de l'urbanisme, d'engager une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Molières.

L'objectif de la procédure est de corriger une erreur matérielle entachant l'article A5.1 « implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques » du règlement du PLU et qui a pour conséquence d'interdire quasiment tout projet de construction dans la zone A agricole de la commune.

Il rappelle que par délibération N°180125_07 en date du 25 Janvier 2018, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité, de valider le principe de la modification matérielle et délibéré sur les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU à fin de rectification d'erreur matérielle du règlement d'urbanisme.

Il indique que le dossier du projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et les avis des personnes publiques associées ont été mis à disposition du public, ainsi qu'un registre destiné à recueillir les éventuelles observations pendant un mois, du 1^{er} Mars 2018 au 3 Avril 2018.

Monsieur le Maire porte à connaissance de l'assemblée délibérante qu'aucune observations n'a été inscrite sur le registre et demande aux membres du Conseil d'entériner le projet de modification simplifiée du PLU à fin de rectification d'erreur matérielle du règlement d'urbanisme.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-45 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 Décembre 2008 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N°170727_02 en date du 27 Juillet 2017 approuvant le PLU ;

Vu l'arrêté du Maire N°18-034 en date du 24 Janvier 2018 décidant l'engagement d'une procédure de modification simplifiée du PLU pour rectification d'erreur matérielle ;

Vu la délibération N°180125_07 en date du 25 Janvier 2018 validant le principe de la modification matérielle et décidant les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU à fin de rectification d'erreur matérielle du règlement d'urbanisme ;

.../...

Considérant que la période de mise à disposition du public s'est achevée le 3 Avril dernier ;

Considérant que le public a pu prendre connaissance du dossier et formuler ses observations selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition d'un dossier en Mairie ainsi qu'un registre de recueil d'observations
- Affichage d'un avis sur les lieux d'affichage habituels
- Publication de l'information de mise à disposition dans un journal départemental et sur le site internet de la commune
- Mise à disposition du dossier sur le site internet de la commune

Considérant que dans le cadre de cette mise à disposition du public, aucune remarque n'a été portée sur le registre prévu à cet effet ou via le site internet de la commune ;

Considérant le rapport de Monsieur le Maire et sa proposition après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

Tire le bilan de la concertation qui a été menée selon les termes exposés ci-dessus,

Approuve la modification simplifiée N°1 du PLU pour rectification d'erreur matérielle portant sur l'article A5.1 du règlement, telle qu'annexée à la présente délibération.

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire

Dit que la présente délibération accompagnée du dossier de la modification simplifiée sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne ;

Dit que conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, d'une publication régulière, d'une mention sur le site internet de la commune et dans le journal suivant : le Petit Journal du Tarn-et-Garonne.

20180055

**COMMUNE DE MOLIERES
DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE**

**PLAN LOCAL D'URBANISME
REGLEMENT LOCAL D'URBANISME**

**MODIFICATION SIMPLIFIEE
DU PLU
POUR RECTIFICATION
D'ERREUR MATERIELLE**

**AVIS EMIS PAR
LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES**

JANVIER 2018



Carole DELGA
Ancienne ministre
Présidente

Toulouse, le 31 janvier 2018

Accusé de réception

**MONSIEUR JEAN-FRANCIS SAHUC
MAIRE
MAIRIE DE MOLIERES
RUE DE LA MAIRIE
82220 MOLIERES**

NOS REF : CD/AD/SGCT/A18-03335
OBJET : Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire,

J'ai bien reçu le courrier que vous avez adressé à la Région en date du 26 janvier 2018.

Votre demande a été confiée à la Direction de l'Action Territoriale, de la Ruralité et de la Montagne qui ne manquera pas de vous répondre dans les meilleurs délais.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Carole DELGA



Conformément à la loi "Informatique et Liberté" du 6 Janvier 1978, nous vous précisons que toutes les informations communiquées dans le cadre d'une demande de subvention, font l'objet d'un traitement informatisé, aux seules fins de l'instruction du dossier. Vous pourrez exercer le droit d'accès et de rectification des données.

HÔTEL DE RÉGION

Toulouse
22, bd du Maréchal Juin - 31406 Toulouse cedex 9 France
33 (0)5 61 33 50 50

Montpellier
201, av. de la Pompignane - 34064 Montpellier cedex 2 France
33 (0)4 67 22 80 00



laregion.fr



20180056

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Toulouse, le 31/01/18

*Direction Énergie Connaissance
Département Autorité environnementale*

Le directeur régional

à

Tel : 05 61 58 55 34
Courriel : ge.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Commune de Molières

Réf. : 512-82-MolièresPLU-AR

Mairie

82220 MOLIERES

**Objet : dossier d'examen au cas par cas n°2018-5962
accusé de réception par l'Autorité environnementale**

En application de l'article R104-28 du Code de l'urbanisme, vous m'avez transmis pour examen le dossier suivant :

Personne publique responsable du plan : Commune

Intitulé du plan : Modification du PLU

Localisation : MOLIERES (82)

Ce dossier a été reçu à la DREAL le 31 janvier 2018.

Une demande de complément éventuelle pourra vous être adressée. Le délai d'instruction de deux mois débute à compter de la date du présent accusé de réception.

Au-delà de ce délai, l'absence de réponse vaudra obligation tacite de réaliser une évaluation environnementale.

Je vous informe que votre dossier sera mise en ligne sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Le chef du département Autorité environnementale,

Quentin Gautier



Place de la République 82130 – LAFRANCAISE
Tél. 05.63.26.48.48 Fax. 05.63.65.94.65

Lafrançaise le 1er février 2018

Le Président,

A

Monsieur le Maire
Mairie de MOLIERES
82220 MOLIERES

Nos réf : OD/1.2018

Objet : Modification simplifiée PLU Molières

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 31 janvier 2018, nous sollicitons le Syndicat des eaux du Bas-Quercy pour connaître l'avis du Syndicat relatif à la modification simplifiée du PLU de votre commune pour une rectification matérielle.

Je tenais à vous indiquer que le Syndicat des eaux du Bas-Quercy émet un avis favorable à cette modification simplifiée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Le Président,

Franck SEGONNE

LE PRESIDENT

Monsieur Jean-Francis SAHUC
Maire
1 Place de la Mairie
82220 MOLIERES

Montauban, le 5 février 2018

Nos réf. : JLM/HH/MA 2018-02-044
Dossier suivi par Mathieu ALBERT
Objet : Projet modification simplifiée PLU

Monsieur le Maire,

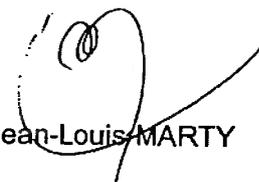
J'ai bien reçu votre dossier du 31 janvier 2018 par lequel vous m'avez transmis le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de votre commune.

Après étude par mes collègues et mes services, la Chambre de Commerce et d'Industrie Montauban et Tarn-et-Garonne émet un avis favorable sur ce dossier.

Je profite de ce courrier pour vous rappeler que la CCI se tient à vos côtés dans le cadre de projet de développement économique de votre commune.

Je vous souhaite bonne réception de la présente et vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Président,


Jean-Louis MARTY

De: BRAS Thierry - DDT 82/SAT/BPCM <thierry.bras@tarn-et-garonne.gouv.fr>
Envoyé: mardi 6 février 2018 15:30
À: Mairie de Molières
Objet: Modification simplifiée

Monsieur le maire,

Le service juridique a regardé votre dossier de modification simplifiée et n'émettra pas d'avis sur le sujet (pas de remarque à faire).

Restant à votre disposition, soyez assuré, Monsieur le Maire de l'expression de mes sentiments les meilleurs.

--



Thierry BRAS

Référent territorial

Service d'Aménagement Territorial / Bureau de Montauban

Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne

2 quai de Verdun - 82000 Montauban

Téléphone 05 63 22 23 91

thierry.bras@tarn-et-garonne.gouv.fr

[horaires d'ouverture disponibles ici](#)

20180058



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification du PLU
de Molières (82)**

n°saisine 2018-5962

n°MRAe 2018DKO50

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2018-5962 ;
- modification du PLU de Molières (82), déposée par la commune ;
- reçue le 31 janvier 2018 ;

Considérant que la commune de Molières (1 219 habitants en 2014, source INSEE) engage une modification de son PLU afin de corriger une erreur matérielle dans son règlement écrit ;

Considérant que la correction se limite à une simple rectification des limites d'implantation des constructions vis-à-vis des voies publiques ;

Considérant que le projet n'impacte pas le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune ;

Considérant que le projet n'impacte pas les possibilités de développement du PLU en vigueur, qu'il n'induit ni ouverture de zones à l'urbanisation ni accueil de population supplémentaire ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de modification du PLU de Molières n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification du PLU de Molières, objet de la demande n°2018-5962, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 23 mars 2018

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.

**COMMUNE DE MOLIERES
DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE**

**PLAN LOCAL D'URBANISME
REGLEMENT LOCAL D'URBANISME**

**MODIFICATION SIMPLIFIEE
DU PLU
POUR RECTIFICATION
D'ERREUR MATERIELLE**

**AVIS AU PUBLIC
PARU DANS LA PRESSE LOCALE**

JANVIER 2018

ECONOMIE

VIE ECONOMIQUE
DU DEPARTEMENT

SCP CASSIGNOL-GERVAIS - AVOCATS- 32 Boulevard Pierre
Deibrol & MOISSAG 82200 - Téléphone : 05.63.04.18.04

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES
SUR SURENCHERE DU DIXIEME

JEUDI 12 AVRIL 2018 À 9 HEURES

Au Palais de Justice de MONTAUBAN, Place du Coq

COMMUNE DE MONTPEZAT DE QUERCY

MAISON D'HABITATION située 490 route des Coleaux du Quercy
commune de MONTPEZAT DE QUERCY
cadastrée section BE n° 112 d'une contenance de 19a 20ca et la
motif indivise d'une parcelle cadastrée section BE n° 113
d'une contenance de 4a 17ca

MISE À PRIX DE 115.500 €

DESIGNATION ET DESCRIPTION : maison ancienne entièrement
renovée comprenant :

- au rez-de-chaussée : entrée, dégagement, séjour, salle TV, WC,
cuisine

- au sous-sol : 2 pièces,
- à l'étage : salle, bureau, un dressing, 2 chambres et une salle
de bains

OCCUPATION : libre de toute occupation

Seuls les Avocats au Barreau de Tarn et Garonne peuvent soustenir
les enchères.

Renseignements :

- 1) SCP CASSIGNOL - GERVAIS Tél : 05.63.04.18.04
- 2) SCP CAMBRIEL - DE MALAFOSSE - STREMOULHOFF-
GERBAUD COUTURE ZOUANIA Tél : 05.63.22.00.30
- 3) Au greffe du TGI de MONTAUBAN où le Cahier des Conditions
de Vente déposé le 15/02/2017 peut être consulté.
- 4) Sur le site info-encheres.com (procès-verbal de description et
cahier des conditions de vente partié)

Frais de poursuite de vente payables en SUS du prix outre la TVA
le cas échéant.

Fait à MONTAUBAN, le 12 février 2018. Me Sophie GERVAIS

LE PETIT JOURNAL
Annonces Légales

Une équipe au service
des Professionnels
et des Particuliers

05 63 20 80 02
du lundi au vendredi
9h00 à 12h00 et
14h00 à 17h00

SERIEUX ET COMPETENCE
Notre journal vous propose
d'établir rapidement
un devis
avant toute publication
Transmettez votre texte à
legale@lepetitjournal.net

COMMUNE DE MOLIÈRES
AVIS AU PUBLICMODIFICATION SIMPLIFIÉE DU
PLU OUR RECTIFICATION D'ER-
REUR MATÉRIELLE

La maire de Molières par arrêté
N°18_034 en date du 24 Janvier
2018 a lancé la 1ère modification
simplifiée du plan local d'urbanisme
(PLU) approuvé par délibération
N°170727_22 du Conseil municipal
en date du 27 Juillet 2017.
L'objectif de cette procédure est de
corriger une erreur matérielle sur la
partie réglementaire du PLU.
Conformément à la délibération
N°180125_07 en date du 25 Janvier
2018 organisant la procédure de
mise à disposition du public du pro-
jet, le dossier sera consultable à la
mairie de Molières du jeudi 1er
mars 2018 au mardi 3 avril 2018
inclus, aux heures habituelles
d'ouverture. Chaque pourra prendre
connaissance du dossier et consi-
gner ses éventuelles observations dans
un registre prévu à cet effet ou les
adresser par écrit à l'adresse suivante
: Mairie de Molières - Place de la
Mairie - 82200 MOLIÈRES.

À l'issue de la mise à disposition, la
maire présentera le bilan devant le
conseil municipal, qui délibérera et
adoptera le projet éventuellement
modifié pour tenir compte des avis
émis et des observations du public.

AVIS D'APPEL PUBLIC
À LA CONCURRENCE

VILLE DE MONTAUBAN

Mme Brigitte BAREGES - MAIRE
9 rue de l'Hôtel de ville - BP 764
82013 MONTAUBAN CEDEX
Tél : 05 63 22 12 87

mél : marchespublics@ville-montauban.fr

web : <http://www.montauban.fr>

Le pouvoir adjudicateur n'agit pas
pour le compte d'autres pouvoirs
adjudicateurs

Principale(s) activité(s) du pouvoir
adjudicateur : Services généraux
des administrations publiques;

L'avis implique un marché public

Objet : Numéro de la consultation :
18/015 PROGRAMME DE
REPLANTATIONS D'ARBRES SUR
LE COURS FOUCAULT SURTE A LA
TEMPETE DE 2015

Référence acheteur : 18/015/BO

Type de marché : Travaux

Procédure : Procédure adaptée

Code NUTS : FRU28

Durée : 2 mois.

Classification CPV :

Principale : 45112710 - Travaux
d'aménagement paysager d'espaces
verts

La procédure d'achat du présent avis
est ouverte par l'accord sur les mar-
chés publics de l'OMAO : NON

Forme du marché : Prestation divisée
en lots : non

Conditions relatives au contrat

Cautionnement : Retenue de garan-
tie de 5.0 %, qui peut être remplacée
par une garantie à première deman-
de. Aucune garantie financière pré-
vue en contrepartie du versement de
l'avance.

Financement : Prestations réglées
par un prix global forfaitaire Prix
actualisables. Avance de 5.0 %
accordée dans les conditions pré-
vues au contrat. Délai global de paie-
ment des prestations de 30 jours.

Modalités de financement des pres-
tations : Fonds propres, subventions
Etat et Région.

Forme juridique : Aucune forme de
groupement imposée à l'attributaire
du marché. Intention de présenter
plusieurs offres en agissant à la fois
en qualité de candidats individuels et
de membres d'un ou plusieurs grou-
pements ou en qualité de membres
de plusieurs groupements.

Conditions de participation
Qualifiés et capacités du candidat :

Habilitation à exercer l'activité pro-
fessionnelle, y compris exigences
relatives à l'inscription au registre du
commerce ou de la profession :

Liste et description succincte des
conditions :

Références requises mentionnées
dans les documents de la consulta-
tion.

Capacité économique et financière :

Liste et description succincte des
critères de sélection, indication des
informations et documents requis :

Références requises mentionnées
dans les documents de la consulta-
tion.

Référence professionnelle et
capacité technique :

Liste et description succincte des
critères de sélection, indication des
informations et documents requis :

Références requises mentionnées
dans les documents de la consulta-
tion.

Critères d'attribution :

Offre économiquement la plus avan-
tageuse appréciée en fonction des
critères énoncés ci-dessous avec
leur pondération

60% Valeur technique

40% Prix des prestations

Renseignements administratifs :

DIRECTION ACHAT ET COMMANDE
PUBLIQUE

9 Rue de l'Hôtel de Ville

BP 764

82013 MONTAUBAN CEDEX

Tél : 05 63 22 12 87 - Fax : 05 63 93

58 00

mél : marchespublics@ville-montauban.fr

Renseignements techniques :

DIRECTION ESPACES VERTS ET
NATURELS

M ROUBELET - Directeur des
Espaces Verts et Naturels

9 rue Ernest Mercadier

82013 MONTAUBAN CEDEX

Si vous ne pouvez pas télécharger
ces documents, demandez les par
voie postale à :

DIRECTION ACHAT ET COMMANDE
PUBLIQUE

9 Rue de l'Hôtel de Ville

BP 764

82013 MONTAUBAN CEDEX

Tél : 05 63 22 12 87 - Fax : 05 63 93

58 00

mél : marchespublics@ville-montauban.fr

Conditions et mode de paiement
pour obtenir les documents
contractuels et additionnels :

Date limite pour la réception des
demandes de documents ou pour
l'accès aux documents : 08/03/18 à
17h00

Documents payants : NON

Remise des offres : 08/03/18 à
17h00 au plus tard.

à l'adresse :

DIRECTION ACHATS ET COMMAN-
DE PUBLIQUE

9 Rue de l'Hôtel de Ville

BP 764

82013 MONTAUBAN CEDEX

Tél : 05 63 22 12 87 - Fax : 05 63 93

58 00

Langues pouvant être utilisées
dans l'offre ou la candidature :

français.

Unité monétaire utilisée, l'euro.

Validité des offres : 180 jours, à
compter de la date limite de récep-
tion des offres.

Renseignements complémentaires :

La transmission des documents par
voie électronique est effectuée sur le
profil d'acheteur. Les modalités de
transmission des lots par voie élec-
tronic sont définies dans le régle-
ment de la consultation. Les sous-
critères relatifs au jugement des
offres sont définis dans le règlement
de la consultation. Numéro de la
consultation : 18/015 Une visite sur
site est préconisée. Les conditions
de visites sont les suivantes : Le site
est librement accessible aux candi-
dats désirant se rendre sur place
pour évaluer les conditions d'accès
et d'intervention au site et le type de
prestation à réaliser. L'absence de
visite par les candidats ne saurait
générer aucune contestation ulté-
rieure. Les candidats seront alors
considérés avoir répondu en toute
connaissance de cause.

Adresse à laquelle des renseigne-
ments complémentaires peuvent
être obtenus : DIRECTION ACHAT
ET COMMANDE PUBLIQUE

9 Rue de l'Hôtel de Ville

BP 764

82013 MONTAUBAN CEDEX

Tél : 05 63 22 12 87 - Fax : 05 63 93

58 00

mél : marchespublics@ville-montauban.fr

Instance chargée des procédures de
recours : TRIBUNAL ADMINIS-
TRATIF DE TOULOUSE, 68, rue Ray-
mond IV, BP 7007, 31068 Toulouse -
Cedex 07, Tél : 05 62 73 57 57 - Fax :

05 62 73 57 40, mél : greffe.ta-tou-
louse@juradm.fr

Organe chargé des procédures de
médiation : TRIBUNAL ADMINIS-
TRATIF DE TOULOUSE, 68, rue Ray-
mond IV, BP 7007, 31068 Toulouse -
Cedex 07, Tél : 05 62 73 57 57 - Fax :

05 62 73 57 40, mél : greffe.ta-tou-
louse@juradm.fr

Précisions concernant le(s)
détail(s) d'introduction des recours :

Les voies de recours ouvertes aux
candidats sont les suivantes :

- Référé précontractuel prévu aux
articles L.551-1 à L.551-12 du Code
de Justice Administrative (CJA), et
pouvant être exercé avant la signatu-
re du contrat.

- Référé contractuel prévu aux
articles L.551-13 à L.551-23 du CJA,
et pouvant être exercé dans les
délais prévus à l'article FL 551-7 du
CJA.

- Recours de pleine juridiction ouvert
aux tiers, et pouvant être exercé
dans les deux mois suivant la date à
laquelle la conclusion du contrat est
rendue publique en application de la
jurisprudence Département du Tarn
et Garonne (CE, Ass, 14 avril 2014).

Envoi à la publication le : 13/02/18

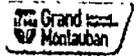
Pour retrouver cet avis intégral,
accéder au DCE, poser des ques-
tions à l'acheteur, déposer un pli,
s'abonner sur

<http://www.montauban.com/>

ANNONCES LEGALES

Une information
économique

05 63 20 80 02



AVIS D'ATTRIBUTION

SECTION I : POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1) Nom et adresse: Grand Montauban
Communauté d'Agglomération, point(s)
de contact : Direction Achat et
Commande Publique, 9 rue de
l'Hôtel de Ville- BP764, F- 82013
Montauban cedex, Tél: +33
563221287, courriel: marchespub-
lics@ville-montauban.fr,
Fax: 33 563935800

Adresse(s) internet : <http://montauban.com>

Adresse du profil d'acheteur :
<http://montauban.marcocweb.fr>

1.2) Procédure(s) conjointe(s) :

1.3) Type de pouvoir adjudicateur :
Autorité régionale ou locale.

1.5) Activité principale : Services
général(s) des administrations
publiques.

SECTION II : OBJET

II.1) Etendue du marché :

II.1.1) Intitulé: BOULEVARD URBAIN
OUEST-TRAVAUX DE REALISATION
DU TRONCONTC

Numéro de référence: 17/074GC

II.1.2) Code CPV principal :

45233120

II.1.3) Type de marché: Travaux.

II.2) Description des lots

Lot n° 1 : Ouvrage d'art (TF+ varian-
te exigée : réalisation des piles ori-
gami)

Lot n° 2 : Terrassements, Voirie,
Assainissement Eaux Pluviales,
Génie civil Réseaux secs (TF+ TO 1
+ T02 + T03 + variante autorisée sur
la structure de chaussée)

Lot n° 3 : Assainissement Eaux
usées et Eau potable (TF)

Lot n° 4 : Eclairage public (TF)

Lot n° 5: Espaces Verts (TF+ T02)

SECTION III: ATTRIBUTION DU
MARCHÉ

Lot n° 1 : Ouvrage d'art (TF+ varian-
te exigée : réalisation des piles ori-
gami)

Date de conclusion du marché : - 9
FEV

Nom et Adresse du titulaire: RAZEL BEC - 31771 Colomiers
Montant du marché :

Valeur totale du marché : 2 293
630,90 euros HT

Lot n° 2 : Terrassements, Voirie, Assai-
nissement Eaux Pluviales, Génie civil
Réseaux secs

(TF+ TO 1 + T02 + T03 + variante
autorisée sur la structure de chaos-
sée)

Date de conclusion du marché :

Nom et Adresse du titulaire:
Groupeement COLAS SUD OUEST
(mandataire) 1 GUNTOLL 1 RAZEL
BEC- 82000 Montauban

Montant du marché :

Valeur totale du marché : 8 095
735,90 euros HT

Lot n° 3 : Assainissement Eaux
usées et Eau potable (TF)

Date de conclusion du marché :

Nom et Adresse du titulaire:
EUROVIA MIXI PYRENEES - 82800
négrépasse

Montant du marché :

Valeur totale du marché : 521 316,80
euros HT

Lot n° 4 : Eclairage public (TF)

Date de conclusion du marché :

Nom et Adresse du titulaire:
DENARAIS - 82000 Montauban

Montant du marché :

Valeur totale du marché : 127 975
euros HT

Lot n° 5 : Espaces Verts (TF + T02)

COMMUNE DE MOLIERES
DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

PLAN LOCAL D'URBANISME
REGLEMENT LOCAL D'URBANISME

**MODIFICATION SIMPLIFIEE
DU PLU
POUR RECTIFICATION
D'ERREUR MATERIELLE**

**REGISTRE DE RECUEIL
DES AVIS ET OBSERVATIONS DU PUBLIC**

AVRIL 2018

20180061



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE TARN ET GARONNE

COMMUNE DE MOLIÈRES

**REGISTRE DE RECUEIL
DES AVIS ET OBSERVATIONS
DU PUBLIC**

**Relatif au projet de modification simplifiée
Du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
Pour rectification d'erreur matérielle**



**MISE A DISPOSITION DU PUBLIC
DU DOSSIER**

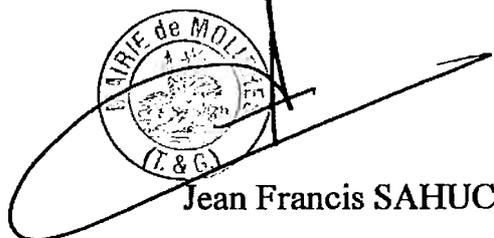
**Relatif au projet de modification simplifiée
Du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
Pour rectification d'erreur matérielle**

En exécution de l'arrêté municipal N° 18_034 en date du 24 Janvier 2018 et de la délibération N°180125_07 en date du 25 Janvier 2018, je soussigné, Monsieur Jean Francis SAHUC, Maire de Molières, ai ouvert, ce jour, le présent registre côté et paraphé, contenant 8 feuillets, pour recevoir les observations du public pendant une durée de 34 jours calendaires :

- du Jeudi 1^{er} Mars 2018 au Mardi 3 Avril 2018 inclus
- aux heures d'ouverture de la Mairie de Molières :
 - du Lundi au Vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures
 - le Samedi matin de 9 heures à 12 heures

À MOLIÈRES, LE 1^{er} MARS 2018

Le Maire


Jean Francis SAHUC

20180062



A series of horizontal lines forming a ruled page. A diagonal line is drawn across the page, starting from the bottom left and extending towards the top right, crossing several of the horizontal lines.

A series of horizontal lines for writing, with a diagonal line drawn across the page.

20180063



A series of horizontal lines for writing, with a diagonal line drawn across the page from the bottom left to the top right.

A single, faint, curved line is drawn across the page, starting from the lower-left quadrant and extending towards the upper-right quadrant, crossing several horizontal lines.

20180064



A series of horizontal lines forming a ruled page. A single diagonal line is drawn across the page, starting from the lower left and extending towards the upper right.



Le Mardi 3 Avril 2018 à 18 heures

Le délai d'enquête étant expiré,

Je soussigné Jean Francis SAHUC, Maire de MOLIÈRES, déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant 34 jours calendaires consécutifs, du Jeudi 1^{er} Mars 2018 au Mardi 3 Avril 2018, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Les observations ont été consignées par 0 personnes

En outre, j'ai reçu 0 lettres ou notes écrites qui ont été annexées au présent registre :

1- Lettre en date du _____

2 - Lettre en date du _____

À MOLIÈRES, LE 3 AVRIL 2018

Le Maire



Jean Francis SAHUC

20011880065

**COMMUNE DE MOLIERES
DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE**

**PLAN LOCAL D'URBANISME
REGLEMENT LOCAL D'URBANISME**

**MODIFICATION SIMPLIFIEE
DU PLU
POUR RECTIFICATION
D'ERREUR MATERIELLE**

**REGLEMENT LOCAL D'URBANISME
APRÈS
RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE**

JANVIER 2018

Atcha du Boucheron
Paysagiste D.P.L.G.

Gildas Carré
Directeur associé
Urbaniste

Jacobus Vos
Directeur associé
Ingénieur VRD
Etudes hydrauliques

Maxime de la Touche
Ingénieur E.S.G.T.
Modélisation 3D & BIM
Prestations par drone

Sébastien Le Pape
Directeur associé
Géomètre-Expert

Département du Tarn-et-Garonne
Commune de Molières

4.B – REGLEMENT ECRIT

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme

APPROUVE PAR ELIBERATION N°180405_25
EN DATE DU 05 AVRIL 2018

SUITE A MODIFICATION SIMPLIEE N°1 DU PLU
POUR RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE

AGENCE de MONTAUBAN
60 Impasse de Berlin
Albasud – CS 80391
82003 MONTAUBAN Cedex
Tél 05 63 66 44 22

AGENCE de GRENADE
1289 rue des Pyrénées – BP 3
31330 GRENADE/GARONNE
Tél 05 61 82 60 76

Fax 05 63 66 14 92
urbactis@urbactis.eu
www.urbactis.eu

Dossier Approuvé
Dossier n°10056

Nos compétences

Urbanisme & Paysage
Ingénierie VRD
Etudes hydrauliques
Géomètre-Expert
A.M.O. patrimoniale
Modélisation 3D & BIM
Prestations par drone
Cartographie & SIG

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
INTRODUCTION	3
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DIFFERENTES ZONES DU PLU	8
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE U	9
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UL	16
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UX	21
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AU	27
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AU0	34
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AUE0	36
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A	38
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N	45
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NL	48

INTRODUCTION

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme

Le territoire couvert par le plan local d'urbanisme est divisé en zones urbaines en zones à urbaniser, en zones agricoles et en zones naturelles et forestières, éventuellement subdivisées en secteurs.

Les règles applicables aux différentes zones du PLU font l'objet du titre II du règlement.

- **Les zones urbaines** sont dites "**zone U**", elles couvrent les parties du territoire déjà urbanisé, et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
- **Les zones à urbaniser** sont dites "**zones AU**", elles comprennent les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.
- **Les zones agricoles** sont dites "**zones A**", sont classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique biologique ou économique des terres agricoles.
- **Les zones naturelles et forestières** sont dites "**zones N**", sont classées en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

DESCRIPTION DES ZONES FAISANT L'OBJET DU PRESENT REGLEMENT ET REPORTEES AU DOCUMENT GRAPHIQUE DU PLU.

Le territoire couvert par le présent PLU, c'est-à-dire l'ensemble de la Commune de Molières, comporte :

Une zone urbaine liée au bourg avec différents secteurs :

– Secteur U1

Le secteur U1 correspond au centre urbain ancien et dense qui s'étend le long de la route départementale D959 entre les croisements de la rue du Haut de la ville et de celui de la rue du Chemin du Lac. Le bâti est implanté à l'alignement de la voirie ou avec un retrait relativement faible.

Ce secteur regroupe l'essentiel des services et commerces, c'est le centre-ville de Molières. Les dispositions réglementaires du PLU tentent de garantir et de renforcer cette centralité ainsi que de préserver des éléments du patrimoine et de l'identité de la zone, de diversifier l'offre de logements, de promouvoir la part des circulations douces.

– Secteur U2

Le secteur U2 délimite les quartiers plus récents ; il a une vocation essentiellement résidentielle, sous forme d'habitat pavillonnaire lâche.

– Secteur Uh

Le secteur correspond aux espaces des hameaux qui gravitent autour du bourg, ce sont les hameaux d'Espagnol, de Sainte Arthémie et de Saint Amans

Une zone équipée de loisirs et de tourisme, dite UL

La zone UL est composée de deux secteurs :

- Le secteur ULi qui correspond à la base de loisirs de Malivert
- Le secteur ULt qui correspond aux zones touristiques avec les deux sous-secteurs suivants :
 - o ULt1 : secteur urbain correspondant au camping de Merlanes
 - o ULt2 : secteur urbain correspondant au camping de Malivert

Une zone urbaine économique, dite Ux

Zone d'activité comprenant de l'industrie, de l'artisanat, du commerce et du service.

Une zone à urbaniser ouverte, dite AU

Zone à urbaniser en continuité directe des espaces bâtis existants. La zone AU comprend des ensembles dans la continuité immédiate du bourg, mais aussi dans certains hameaux. Compte tenu de la spécificité des espaces, il est créé un secteur AUa, lié à l'extension du hameau de Saint Amans.

Une zone à urbaniser fermée destinée à des équipements publics, dite AU0

Zone non équipée qui peut être ouverte à l'urbanisation sous réserve d'une procédure d'actualisation ultérieure du PLU, elle répond à une logique de phasage de l'urbanisation souhaitée par la collectivité.

Une zone à urbaniser fermée, dite AUe0

Zone non équipée qui peut être ouverte à l'urbanisation sous réserve d'une procédure d'actualisation ultérieure du PLU, elle répond à une logique de phasage de l'urbanisation souhaitée par la collectivité.

Une zone à agricole, dite A

La zone agricole comprend un secteur :

- Le secteur Ap Représente les espaces agricoles à protéger pour leur qualité paysagère. C'est un espace tampon qui maintient les limites de l'urbain sur le rural.

Une zone naturelle, dite N

Elle désigne les espaces naturels à protéger. Elle comprend un secteur Nt, lié à des habitations légères d'hébergement touristique et un sous-secteur Ntn lié à des habitations légères d'hébergement touristique dans un espace présentant des enjeux paysagers renforcés.

Une zone naturelle de loisirs, dite NL

Elle autorise les aménagements légers sans constructions.

DISPOSITIONS GENERALES

1 - Adaptations mineures : les règles et les servitudes définies par le Plan Local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes. Les adaptations mineures ne concernent pas les articles relatifs aux occupations et utilisation des sols interdites ou soumises à des conditions particulières.

2 - Construction existante non conforme aux règles applicables à la zone : une autorisation d'occupation du sol ne peut être accordée que pour des travaux qui n'ont pour effet d'aggraver la non-conformité de ces constructions à l'égard de ces dites règles.

3 - Constructions détruites par sinistre. La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par sinistre est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire édictée par le présent règlement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié, sauf dispositions différentes prévues dans le cadre d'un Plan de Prévention des Risques Naturels.

4 - Ouvrages techniques et équipement nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et ouvrages publics d'infrastructure ou de superstructure.

Ces ouvrages sont autorisés dans toutes les zones du PLU et seules les prescriptions relatives à l'aspect extérieur des constructions et à l'aménagement de leurs abords leur sont applicables.

Toutes justifications techniques doivent être produites pour démontrer les motifs du choix du lieu d'implantation.

5 – l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre (articles L.111-16 et L.111-17 du code de l'urbanisme)

Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Les dispositions de l'article L.111-16 ne sont pas applicables :

1° Dans un secteur sauvegardé, dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques défini par l'article L. 621-30 du même code, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19 ;

2° Dans des périmètres délimités, après avis de l'architecte des Bâtiments de France, par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, motivée par la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

6 – Eléments du patrimoine protégés et identifiés sur le document graphique de zonage.

La commune comprend plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial ou paysager. Ces éléments sont délimités et reportés sur le document graphique de zonage. Il s'agit soit d'ensembles bâtis, dont des bâtiments agricoles, soit de patrimoine naturel. Tous les éléments bâtis de caractère doivent être préservés selon leurs caractéristiques architecturales initiales ou restaurés à l'identique, aucune extension du bâti n'est autorisées dans ce cas. Tous les éléments non bâtis de caractère doivent être préservés en l'état, seuls les travaux d'entretien sont autorisés, seules les constructions de moins de 20m² d'emprise au sol sont autorisées.

Les panneaux photovoltaïques et les isolations par l'extérieur seront étudiés au cas par cas.

7 – Les implantations des constructions dans le cadre d'une opération d'ensemble.

Dans le cadre d'une opération d'ensemble, les règles d'implantation des constructions s'appliquent en limites extérieures (par rapport à l'alignement et aux limites séparatives) de l'assiette foncière de l'opération.

8- Rappel d'articles du code de l'urbanisme qui restent applicables sur le territoire communal.

Article *R111-2

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Article *R111-4

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Article *R111-26

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Article *R111-27

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DIFFERENTES ZONES DU PLU

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE U

SECTION 1 – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS ET USAGES DES SOLS

ARTICLE U1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- Les dépôts non liés à une activité officielle existante sur le même terrain, couverts ou non, de quelque nature que ce soit (dépôt de ferrailles, de matériaux, de déchets, de véhicules,...).
- Les constructions nouvelles à usage d'activité industrielle.
- Les constructions nouvelles à usage d'activité agricole, sauf celles liées aux exploitations agricoles déjà existantes à la date d'approbation du présent PLU.
- Les habitations légères de loisirs, les terrains aménagés de camping et de caravanage au sens du code de l'urbanisme et les habitations légères de loisirs.
- Les éoliennes de plus de 12m de hauteur
- Les parcs photovoltaïques
- Toutes les nouvelles occupations et utilisations du sol dans les espaces identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme

ARTICLE U2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Dans les secteurs à risques, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux prescriptions des plans de prévention des risques naturels. En l'absence de PPR approuvé, mais en présence de risques connus, toute opération pourra être refusée ou soumise à des prescriptions relatives à la sécurité ou à la salubrité publique.

Les locaux à usage d'entrepôts commerciaux à condition qu'ils soient liés directement aux surfaces commerciales comprises dans la zone.

Les affouillements et exhaussements de sols sous réserve :

- d'être nécessaire pour la réalisation des constructions et travaux autorisés
- de faire l'objet d'une intégration paysagère : plantations des espaces d'enrochements
- d'avoir une hauteur maximale de 2 mètres
- de ne pas être dans les espaces présentant un intérêt paysager et délimités sur le document graphique de zonage.

Dans les espaces délimités sur le document graphique de zonage, en tant qu'éléments du paysage à préserver, au titre des dispositions prévues par le code de l'urbanisme, seules les constructions de moins de 20m² d'emprise au sol sont autorisées.

SECTION 2 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX**ARTICLE U3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES, D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC ET DE DESSERTE PAR LES SERVICES PUBLICS DE COLLECTE DES DECHETS****ACCES**

- Pour être constructible un terrain doit avoir un accès privatif à une voie publique soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.
- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
- Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter une gêne moindre à la circulation publique.
- Toute opération ne doit pas engendrer plus d'un accès sur les voies publiques.

VOIRIE

- Les voies privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de secours et de lutte contre l'incendie.
- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.
- Des dispositions différentes peuvent être admises dans le cadre d'opération d'aménagement d'ensemble, mais aussi pour les cheminements piétons et cyclables.
- La continuité des sentiers de randonnées identifiés sur le document graphique de zonage est à préserver en l'état.

ARTICLE U4 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX**EAU POTABLE**

- Toute construction doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

ASSAINISSEMENT**- Eaux usées :**

- Tout terrain sur lequel une occupation ou utilisation du sol qui est susceptible d'évacuer des eaux usées doit être obligatoirement raccordé au réseau public d'assainissement.
- A défaut de possibilités de raccordement à un réseau collectif d'assainissement, un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur et au schéma communal d'assainissement est obligatoire. Il devra être conçu de façon à être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau collectif quand celui-ci sera réalisé.

- Eaux pluviales :

- Pour toute construction nouvelle ou rénovation totale, il est exigé une conduite propre à l'évacuation des eaux pluviales avant rejet dans le collecteur.
- En l'absence de réseau d'eaux pluviales, ou en cas de réseau insuffisant, il peut être demandé des dispositifs de rétention des eaux pluviales d'orage et de réinfiltration dans le sol naturel des eaux pluviales issues des espaces imperméabilisés. Les constructeurs ou aménageurs réaliseront les dispositifs appropriés pour une évacuation vers un exutoire.

RÉSEAUX DIVERS

- Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'électricité.
- Sauf contraintes techniques justifiées, les réseaux d'électricité, du téléphone et autres câblages, doivent être réalisés en souterrain.

RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Les équipements et réseaux prévus dans le cadre des opérations d'ensemble ne doivent pas entraver la mise en place ultérieure d'un réseau de communication numérique à haut débit. Aussi, il est imposé la pose de fourreau pour permettre le passage de réseaux de communication électronique.

SECTION 3 – CARACTERISTIQUES DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE U5 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

U5.1 - PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

GENERALITES

Le recul d'une construction par rapport aux voies publiques ou privées et aux emprises publiques (actuelles ou projetées) est mesuré perpendiculairement, de tout point de la construction au point le plus proche de la limite de la voie ou de l'emprise concernée. Les règles d'implantation par rapport aux voies publiques ou privées et aux emprises publiques ne s'appliquent pas aux poteaux, pylônes, transformateurs et autres installations techniques nécessaires aux réseaux.

REGLES SPECIFIQUES

- En secteur U1 et Uh, les constructions principales doivent s'implanter à l'alignement ou en retrait à 5 mètres maximum des voies et emprises publiques existantes ou à créer. Les annexes doivent s'implanter soit à l'alignement soit en retrait avec un minimum de 5 mètres
- En secteur U2, les constructions principales doivent s'implanter soit à l'alignement soit en retrait. Si la construction est en retrait, une façade de la construction doit être implantée à un minimum de 5 mètres et à un maximum de 10 mètres des voies et emprises publiques existantes ou à créer. Les annexes doivent s'implanter soit à l'alignement soit en retrait avec un minimum de 5 mètres
- Les dispositions précitées ne s'appliquent pas :
 - Pour l'extension de bâtiments existants à la date d'approbation du PLU dont l'implantation n'est pas conforme aux prescriptions ci-dessus.

U5.2 - PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

GENERALITES

Le retrait d'une construction par rapport aux limites séparatives latérales ou de fond de terrain est mesuré perpendiculairement, de tout point de la construction au point le plus proche de la limite concernée. Dans les cas où le retrait est dépendant de la hauteur de la construction, cette hauteur est mesurée au point le plus haut de la façade le plus proche de la limite.

Les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives ne s'appliquent pas aux poteaux, pylônes, transformateurs et autres installations techniques nécessaires aux réseaux.

Les dispositions ci-après s'appliquent sur l'assiette foncière de l'opération.

REGLES SPECIFIQUES

- Dans le secteur U1 et Uh, les constructions doivent s'implanter soit sur une limite séparative latérale, soit d'une limite séparative à une autre, soit en retrait avec un minimum de distance de 3 mètres d'une limite séparative.
- Dans le secteur U2, les constructions doivent s'implanter soit sur une limite séparative latérale, soit d'une limite séparative à une autre, soit en retrait avec à une distance correspondant à la moitié du bâtiment à édifier avec un minimum de 3 mètres d'une limite séparative ;
- Les dispositions particulières à la zone citées dans la section ci-dessus ne s'appliquent pas dans les cas suivants :
 - pour les installations de service public ou d'intérêt collectif à condition que cela soit justifié par des raisons techniques.
 - Pour l'extension de bâtiments existants à la date d'approbation du PLU dont l'implantation n'est pas conforme aux prescriptions ci-dessus.

U5.3 - LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé

ARTICLE U6 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

En secteur U2, l'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 300m² ou ne doit pas être supérieure à 50% de l'unité foncière.

En secteur Uh, l'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 300m².

ARTICLE U7 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

GENERALITES

La hauteur est mesurée du sol naturel du point le plus bas avant travaux jusqu'à l'égout du toit.

Les éléments techniques tels que cheminées, locaux d'ascenseur, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables tels que les capteurs d'énergies solaires et les

éléments de décors architecturaux ne sont pas pris dans le calcul des hauteurs, quel que soit le secteur concerné.

REGLES SPECIFIQUES

- Dans le secteur U1, la hauteur maximale des constructions ne peut excéder 9 mètres à l'égout du toit, sans pouvoir dépasser trois niveaux (R+2).
- Dans les secteurs U2 et Uh, la hauteur maximale des constructions ne peut excéder 6 mètres à l'égout du toit, sans pouvoir dépasser deux niveaux (R+1).
- Dans tous les cas, la hauteur maximale des annexes ne peut excéder 3 mètres, excepté pour les constructions nécessaires au stationnement des camping-cars pour laquelle la hauteur sera portée à 4 mètres.

Des hauteurs différentes pourront être admises ou imposées pour :

- Les installations de service public ou d'intérêt collectif.
- Les constructions attenantes à des bâtiments existants, dans le but d'une meilleure intégration urbaine et architecturale.
- La restauration ou la reconstruction à l'identique de bâtiments ne respectant pas à l'origine les règles de hauteur ci-dessus.

ARTICLE U8 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET DE LEURS ABORDS

ASPECT GENERAL POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Les dispositions ci-après ne font pas obstacle à la réalisation d'extensions ou de constructions nouvelles de conception architecturale bioclimatique ou à très haute performance énergétique. Ce type de construction est accepté dans le cadre d'un projet prévoyant toutes les mesures techniques ou paysagères permettant leur intégration dans le contexte urbain ou naturel et la mise en valeur des éléments d'intérêt de la construction initiale dans le cas d'une extension.

TOITURES

- Dans les secteurs U1, U2 et Uh, la toiture en tuile canal sera privilégiée.
- Dans le cas de construction de type véranda, des verrières pourront être autorisées.
- Il est autorisé l'installation des panneaux solaires ou photovoltaïques sur tout ou partie du toit.
- Il est autorisé l'installation de toitures végétales extensives ou intensives sur tout ou partie du toit.
- Sauf dans le cas de toiture terrasse ou pour des annexes, la pente de toiture sera au maximum de 35% et celle-ci ne devra pas être inférieure à 20%.

FACADES

- Toutes les façades, murs extérieurs y compris les pignons, gaines et conduits exhausés doivent être traités avec le même soin que les façades principales.
- Dans les secteurs U1 et Uh les appareillages de ventilation et de climatisation visibles depuis le domaine public devront être traités de manière à limiter leur impact visuel.
- Les annexes de plus de 20m² d'emprise au sol doivent faire l'objet de la même finition que les constructions principales.
- Sont interdits :

- L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tels que : carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés de ciment.
- Les matériaux de toiture à effet réfléchissant à l'exclusion des installations à récupération de chaleur ou d'énergie et des vérandas.
- Pour les constructions d'annexes, l'usage de matériaux n'ayant pas la vocation à être utilisés en construction.

CLOTURES

Les clôtures en limite du domaine public doivent être implantées à l'alignement ou le long de la limite de recul imposée et le long des limites séparatives au-delà de la marge de recul éventuelle. La hauteur totale des clôtures ne peut excéder 1.80 m.

Elles seront constituées de haies vives composées avec des essences indigènes, doublées ou non de grillage, avec ou sans mur bahut.

En secteur U1, les murs pleins sont autorisés à hauteur maximum de 1,80 m.

A l'alignement, la hauteur maximale des murs est fixée à 0,60 m. Les murs pourront être rehaussés d'un grillage d'une hauteur maximale de 1,20 m. L'aspect des murs devra être traité de la même façon que les façades des constructions principales implantées sur la parcelle.

L'utilisation de matériaux ou objets n'ayant pas la vocation d'être utilisés en tant que clôture est interdite.

DEVANTURES COMMERCIALES

- Les façades commerciales comportant des vitrines d'exposition ne peuvent être établies que dans la hauteur du rez-de-chaussée des immeubles.
- La composition des devantures doit respecter l'échelle du bâtiment et ne pas venir en saillie par rapport aux murs.
- Les glaces et les châssis de menuiseries doivent être en retrait par rapport à l'alignement des façades.

ARTICLE U9 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement doit être assuré en dehors des voies publiques. Il devra correspondre aux besoins des occupations ou utilisations du sol. La surface à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m², comprenant les dimensions minimales retenues pour l'aménagement des places de stationnement, qui sont de 2.50 m x 5.00 m, mais aussi l'espace nécessaire à la circulation des véhicules (voirie et accès).

Afin d'assurer un stationnement qui correspond au besoin des occupations du sol, il est exigé au minimum :

	Véhicules	
	U1 et Uh	U2
Habitation individuelle	Une place par logement sur la propriété	2 places par logement sur la propriété (garage non compris).
Bureaux, artisanat	Une place de stationnement par 35 m ² de surface de plancher	

Commerces	Une surface affectée au stationnement au moins égale à la surface de vente
------------------	--

ARTICLE U10 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BÂTIS

- Les arbres de haute tige existants devront être conservés ou remplacés par des plantations équivalentes.
- Le choix des plantations et essences arbustives utilisées pour les espaces verts et les clôtures devra être puisé dans la flore régionale, et être proportionné à la taille des terrains qui les supportent lorsqu'ils auront atteint leur plein développement.
- Dans le secteur U2, il est imposé un minimum de 30% d'espaces verts sur chaque parcelle. Ces espaces verts peuvent être de pleine terre ou bien en surface pondérées (façades et toits végétalisés, surfaces semi-perméables).
- Dans le secteur Uh, il est imposé un minimum de 30% d'espaces verts sur chaque parcelle. Ces espaces verts peuvent être de pleine terre ou bien en surface pondérées (façades et toits végétalisés, surfaces semi-perméables).

ARTICLE U11 - LES OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UL

SECTION 1 – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS ET USAGES DES SOLS

ARTICLE UL 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques liés aux cours d'eaux et aux continuités de la migration de la faune sauvage, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites.

- Toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles mentionnées à l'article UL – 2 ci-après.
- Dans le secteur ULi, toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles liées à des activités sportives et de loisirs.
- Dans le secteur ULt, toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles nécessaires au fonctionnement des structures existantes d'hébergements touristiques.

ARTICLE UL 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Dans les secteurs à risques, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux prescriptions des plans de prévention des risques naturels. En l'absence de PPR approuvé, mais en présence de risques connus, toute opération pourra être refusée ou soumise à des prescriptions relatives à la sécurité ou à la salubrité publique.
- Les affouillements et exhaussements de sols sous réserve :
 - d'être nécessaire pour la réalisation des constructions et travaux autorisés
 - de faire l'objet d'une intégration paysagère.

SECTION 2 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE UL3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES, D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC ET DE DESSERTE PAR LES SERVICES PUBLICS DE COLLECTE DES DECHETS

ACCES

- Pour être constructible un terrain doit avoir un accès privatif à une voie publique soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.
- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
- Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- Toute opération ne doit pas engendrer plus d'un accès sur les voies publiques.

VOIRIE

- Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de secours et de lutte contre l'incendie.
- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

ARTICLE UL 4 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX**EAU POTABLE**

- Toute construction doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

ASSAINISSEMENT**- Eaux usées :**

- Tout terrain sur lequel une occupation ou utilisation du sol qui est susceptible d'évacuer des eaux usées doit être obligatoirement raccordé au réseau public d'assainissement.
- A défaut de possibilités de raccordement à un réseau collectif d'assainissement, un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur et au schéma communal d'assainissement est obligatoire. Il devra être conçu de façon à être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau collectif quand celui-ci sera réalisé.

- Eaux pluviales :

- Pour toute construction nouvelle ou rénovation totale, il est exigé une conduite propre à l'évacuation des eaux pluviales avant rejet dans le collecteur.
- En l'absence de réseau d'eaux pluviales, ou en cas de réseau insuffisant, il peut être demandé des dispositifs de rétention des eaux pluviales d'orage et de réinfiltration dans le sol naturel des eaux pluviales issues des espaces imperméabilisés. Les constructeurs ou aménageurs réaliseront les dispositifs appropriés pour une évacuation vers un exutoire.

RÉSEAUX DIVERS

- Toute construction doit être raccordée au réseau public de distribution d'électricité.
- Sauf contraintes techniques justifiées, les réseaux d'électricité, du téléphone et autres câblages, doivent être réalisés en souterrain.

RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non réglementé

SECTION 3 – CARACTERISTIQUES DES CONSTRUCTIONS**ARTICLE UL 5 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS****DISPOSITIONS GENERALES**

Les règles d'implantation ne s'appliquent pas aux poteaux, pylônes, transformateurs et autres installations techniques nécessaires aux réseaux.

UL5.1 - PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**GENERALITES**

Le recul d'une construction par rapport aux voies publiques ou privées et aux emprises publiques (actuelles ou projetées) est mesuré perpendiculairement, de tout point de la construction au point le plus proche de la limite de la voie ou de l'emprise concernée.

REGLES SPECIFIQUES

- Toutes les constructions doivent s'implanter à un minimum de 5 mètres de l'alignement.

UL5.2 - PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES**GENERALITES**

Le retrait d'une construction par rapport aux limites séparatives latérales ou de fond de terrain est mesuré perpendiculairement, de tout point de la construction au point le plus proche de la limite concernée. Dans les cas où le retrait est dépendant de la hauteur de la construction, cette hauteur est mesurée au point le plus haut de la façade le plus proche de la limite.

Les dispositions ci-après s'appliquent sur l'assiette foncière de l'opération.

REGLES SPECIFIQUES

- Toutes les constructions doivent s'implanter en retrait des limites séparatives avec un minimum de 5 mètres

UL5.3 - LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

- Non réglementé

ARTICLE UL 6 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

- Dans le sous-secteur ULt1, l'emprise au sol maximale des constructions ne doit pas excéder 15% de l'unité foncière
- Dans le sous-secteur ULt2, l'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 250m² et ne doit pas excéder 30% de l'unité foncière

ARTICLE UL 7 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**GENERALITES**

La hauteur est mesurée du sol naturel du point le plus bas avant travaux jusqu'à l'égout du toit.

Les éléments techniques tels que cheminées, locaux d'ascenseur, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables tels que les capteurs d'énergies solaires et les éléments de décors architecturaux ne sont pas pris dans le calcul des hauteurs, quel que soit le secteur concerné.

REGLES SPECIFIQUES

- La hauteur maximale des constructions ne peut excéder 6 mètres à l'égout du toit, sans pouvoir dépasser deux niveaux (R+1).

ARTICLE UL8 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET DE LEURS ABORDS**ASPECT GENERAL POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES**

Les dispositions ci-après ne font pas obstacle à la réalisation d'extensions ou de constructions nouvelles de conception architecturale bioclimatique ou à très haute performance énergétique. Ce type de construction est accepté dans le cadre d'un projet prévoyant toutes les mesures techniques ou paysagères permettant leur intégration dans le contexte urbain ou naturel et la mise en valeur des éléments d'intérêt de la construction initiale dans le cas d'une extension.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU SOUS-SECTEUR ULt1

- La toiture en tuile canal sera privilégiée.
- Chaque toiture sera en tuile canal ou ses dérivés.
- Dans le cas de construction de type véranda, des verrières pourront être autorisées.
- Il est autorisé l'installation des panneaux solaires ou photovoltaïques sur tout ou partie du toit
- Il est autorisé l'installation de toitures végétales extensives ou intensives sur tout ou partie du toit.
- Sauf dans le cas de toiture terrasse ou pour des annexes, la pente de toiture sera au maximum de 35% et celle-ci ne devra pas être inférieure à 20%.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU SOUS-SECTEUR ULt2

Chaque projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

- Façades :

- Toutes les façades, murs extérieurs y compris les pignons, gaines et conduits exhaussés doivent être traités avec le même soin que les façades principales.
- Sont interdits :

- L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tels que : carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés de ciment.
- Les matériaux de toiture à effet réfléchissant à l'exclusion des installations à récupération de chaleur ou d'énergie et des vérandas.
- Pour les constructions d'annexes, l'usage de matériaux n'ayant pas la vocation à être utilisés en construction.

- Clôtures :

Les clôtures en limite du domaine public doivent être implantées à l'alignement ou le long de la limite de recul imposée et le long des limites séparatives au-delà de la marge de recul éventuelle. La hauteur totale des clôtures ne peut excéder 1.80 m.

Elles seront constituées de haies vives composées avec des essences indigènes, doublées ou non de grillage, avec ou sans mur bahut dont la hauteur maximale sera de 40cm.

ARTICLE UL 9 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Les places de stationnement nécessaires aux constructions et installations seront prévues en dehors du domaine public.

ARTICLE UL 10 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BÂTIS

- Les arbres de haute tige existants devront être conservés ou remplacés par des plantations équivalentes.
- Le choix des plantations et essences arbustives utilisées pour les espaces verts et les clôtures devra être puisé dans la flore régionale, et être proportionné à la taille des terrains qui les supportent lorsqu'ils auront atteint leur plein développement.
- Dans les sous-secteurs ULt1 et ULt2, il est imposé un minimum de 60% d'espaces verts sur chaque parcelle. Ces espaces verts peuvent être de pleine terre ou bien en surface pondérées (façades et toits végétalisés, surfaces semi-perméables).

ARTICLE UL 11 - LES OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UX

SECTION 1 – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS ET USAGES DES SOLS

ARTICLE UX 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques liés aux cours d'eaux et aux continuités de la migration de la faune sauvage, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites.

- Les affouillements et les exhaussements de sols au sens du code de l'urbanisme ;
- Les habitations légères de loisirs, les terrains aménagés de camping et de caravanage au sens du code de l'urbanisme et les habitations légères de loisirs.
- Les constructions à usage d'habitation à l'exception de celles mentionnées à l'article UX – 2.
- Les constructions et installations à usage agricole.
- Le stationnement permanent des caravanes.
- Le camping, le caravaning, les habitations légères de loisirs
- Les dépôts de ferraille, de déchets ainsi que de vieux véhicules.
- Le stockage de déchets inertes.

ARTICLE UX 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Dans les secteurs à risques, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux prescriptions des plans de prévention des risques naturels. En l'absence de PPR approuvé, mais en présence de risques connus, toute opération pourra être refusée ou soumise à des prescriptions relatives à la sécurité ou à la salubrité publique.
- Tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol doivent être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation lorsqu'elles existent.
- Les occupations ou utilisations du sol nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à condition de ne pas altérer la qualité paysagère initiale de l'espace à préserver.
- Les constructions à usage d'habitation à la double condition :
 - Qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence permanente sur la zone est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements ou services généraux de la zone.

- Que les logements soient intégrés aux volumes des locaux d'activité sans en être la partie dominante
- Que les logements soient d'une superficie maximale de 30m².
- Les entreposages à l'air libre à condition qu'ils soient nécessités par les activités admises dans la zone ou qu'ils constituent l'annexe d'une activité exercée sur la commune.
- Les exhaussements et affouillements de sol lorsqu'ils sont nécessités par les constructions et ouvrages autorisés et sous réserve de faire l'objet d'une intégration paysagère.

SECTION 2 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE UX 3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES, D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC ET DE DESSERTE PAR LES SERVICES PUBLICS DE COLLECTE DES DECHETS
--

ACCES

- Pour être constructible un terrain doit avoir un accès privatif à une voie publique soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.
- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
- Il n'est autorisé qu'un seul accès automobile sur les voies publiques par unité foncière
- Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- Toute opération ne doit pas engendrer plus d'un accès sur les voies publiques.

VOIRIE

- Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de secours et de lutte contre l'incendie.
- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.
- Des dispositions différentes peuvent être admises dans le cadre d'opération d'aménagement d'ensemble, mais aussi pour les cheminements piétons et cyclables

ARTICLE UX 4 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX**EAU POTABLE**

- Toute construction doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

ASSAINISSEMENT**- Eaux usées :**

- Tout terrain sur lequel une occupation ou utilisation du sol est susceptible d'évacuer des eaux usées doit être obligatoirement raccordé au réseau public d'assainissement.
- A défaut de possibilités de raccordement à un réseau collectif d'assainissement, un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur et au schéma communal d'assainissement est obligatoire. Il devra être conçu de façon à être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau collectif quand celui-ci sera réalisé.
- L'évacuation des eaux usées pourra être conditionnée à un prétraitement.

- Eaux pluviales :

- Pour toute construction nouvelle ou rénovation totale, il est exigé une conduite propre à l'évacuation des eaux pluviales avant rejet dans le collecteur.
- En l'absence de réseau d'eaux pluviales, ou en cas de réseau insuffisant, il peut être demandé des dispositifs de rétention des eaux pluviales d'orage et de ré infiltration dans le sol naturel des eaux pluviales issues des espaces imperméabilisés. Les constructeurs ou aménageurs réaliseront les dispositifs appropriés pour une évacuation vers un exutoire.

RÉSEAUX DIVERS

- Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'électricité.
-
- Sauf contraintes techniques, les réseaux d'électricité, du téléphone et autres câblages, doivent être réalisés en souterrain.

RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non réglementé

SECTION 3 – CARACTERISTIQUES DES CONSTRUCTIONS**ARTICLE UX 5 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS****UX5.1 - PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

- Les constructions principales et annexes doivent s'implanter à un minimum de 10 mètres des voies et emprises publiques ou à l'alignement.
- Pour les bâtiments et installations techniques publiques ou privées, tels que postes de transformation en énergie électrique, mise en sécurité et mise aux normes d'installations existantes par exemple, une implantation autre pourra être autorisée, dans la mesure où cela n'apporte pas de gêne à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment).
- Toutes les constructions doivent s'implanter avec un retrait minimum de 10 mètres par rapport aux voies et emprises publiques ou à l'alignement.

UX5.2 - PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES**GENERALITES**

Le retrait d'une construction par rapport aux limites séparatives latérales ou de fond de terrain est mesuré perpendiculairement, de tout point de la construction au point le plus proche de la limite concernée. Dans les cas où le retrait est dépendant de la hauteur de la construction, cette hauteur est mesurée au point le plus haut de la façade le plus proche de la limite.

Les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives ne s'appliquent pas aux poteaux, pylônes, transformateurs et autres installations techniques nécessaires aux réseaux.

REGLES SPECIFIQUES

- Les constructions doivent s'implanter en retrait des limites séparatives avec un minimum de 5 mètres.
- Les dispositions précitées ne s'appliquent pas pour les installations de service public ou d'intérêt collectif à condition que cela soit justifié par des raisons techniques.

UX5.2 - LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE UX 6 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 50%.

ARTICLE UX 7 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**GENERALITES**

La hauteur est mesurée du sol naturel au point le plus bas avant travaux jusqu'à l'égout du toit.

Les éléments techniques tels que cheminées, locaux d'ascenseur, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables tels que les capteurs d'énergies solaires et les éléments de décors architecturaux ne sont pas pris dans le calcul des hauteurs, quel que soit le secteur concerné.

REGLES SPECIFIQUES

- La hauteur maximale des constructions et installations à partir du terrain naturel ne peut excéder 10 mètres sauf justifications techniques particulières
- La hauteur maximale des annexes est fixée à 3 m à l'égout du toit.

ARTICLE UX8 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET DE LEURS ABORDS

Chaque projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

ARTICLE UX 9 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

- Le stationnement doit être assuré en dehors des voies publiques. Il devra correspondre aux besoins des occupations ou utilisations du sol. La surface à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m², comprenant les dimensions minimales retenues pour l'aménagement des places de stationnement, qui sont de 2.50 m x 5.00 m, mais aussi l'espace nécessaire à la circulation des véhicules (voirie et accès).

ARTICLE UX 10 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BÂTIS

- Le choix des plantations et essences arbustives utilisées pour les espaces verts et les clôtures devra être puisé prioritairement dans la flore régionale, et être proportionné à la taille des terrains qui les supportent lorsqu'ils auront atteint leur plein développement.
- L'entreposage en plein air doit faire l'objet de plantations arbustives sur trois façades de toutes les aires de stockage de plus de 5 m de hauteur afin de faire écran.
- En limite de parcelle, au contact avec la zone agricole, il imposé une double plantation d'arbres

**ARTICLE UX 11 - LES OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES
ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

Non réglementé

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AU**SECTION 1 – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS ET USAGES DES SOLS****ARTICLE AU 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

- L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- Les dépôts non liés à une activité officielle existante sur le même terrain, couverts ou non, de quelque nature que ce soit (dépôt de ferrailles, de matériaux, de déchets, de véhicules,...).
- La création, pour une même unité foncière, de plusieurs accès automobiles ou de garages sur la voie publique la desservant.
- Les constructions nouvelles à usage d'activité industrielle ou agricole.
- Les locaux commerciaux de plus de 100m² de Surface de plancher
- Dans le secteur AUa, les bureaux, commerces et services de plus de 70m² de surface de plancher
- Les habitations légères de loisirs, les terrains aménagés de camping et de caravanage au sens du code de l'urbanisme et les habitations légères de loisirs.
- Les éoliennes de plus de 12m de hauteur
- Les parcs photovoltaïques

ARTICLE AU 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Dans les secteurs à risques, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux prescriptions des plans de prévention des risques naturels. En l'absence de PPR approuvé, mais en présence de risques connus, toute opération pourra être refusée ou soumise à des prescriptions relatives à la sécurité ou à la salubrité publique.

Tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol doivent être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation.

Les surfaces commerciales et artisanales à condition qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone.

Les locaux à usage d'entrepôts commerciaux à condition qu'ils soient liés directement aux surfaces commerciales comprises dans la zone et compatibles avec le caractère de la zone.

Les affouillements et exhaussements de sols sous réserve :

- d'être nécessaire pour la réalisation des constructions et travaux autorisés
- de faire l'objet d'une intégration paysagère.
- de ne pas être dans les espaces présentant un intérêt paysager et délimités sur le document graphique de zonage.

Dans les espaces délimités sur le document graphique de zonage, en tant qu'éléments du paysage à préserver, au titre des dispositions prévues par le code de l'urbanisme, seules les constructions de moins de 20m² d'emprise au sol sont autorisées.

SECTION 2 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE AU3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES, D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC ET DE DESSERTE PAR LES SERVICES PUBLICS DE COLLECTE DES DECHETS

ACCES

- Pour être constructible un terrain doit avoir un accès privatif à une voie publique soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.
- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
- Il n'est autorisé qu'un seul accès automobile sur les voies publiques par unité foncière.
- Toute opération ne doit pas engendrer plus d'un accès sur les voies publiques.
- Les accès doivent être compatibles avec les principes fixés dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation.

VOIRIE

- Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de secours et de lutte contre l'incendie.
- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.
- Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- Des dispositions différentes peuvent être admises dans le cadre d'opération d'aménagement d'ensemble, mais aussi pour les cheminements piétons et cyclables
- Les voiries doivent être compatibles avec les principes fixés dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation.

ARTICLE AU4 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX**EAU POTABLE**

- Toute construction doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

ASSAINISSEMENT**- Eaux usées :**

- Toute construction doit être obligatoirement raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe.
- A défaut de possibilités de raccordement à un réseau collectif d'assainissement, un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur et au schéma communal d'assainissement est obligatoire. Il devra être conçu de façon à être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau collectif quand celui-ci sera réalisé.
- Un pré traitement pourra être imposé pour les eaux usées issues des activités.

- Eaux pluviales :

- Pour toute construction nouvelle ou rénovation totale de l'immeuble, il est exigé une conduite propre à l'évacuation des eaux pluviales avant rejet dans le collecteur.
- En l'absence de réseau d'eaux pluviales, ou en cas de réseau insuffisant, il peut être demandé des dispositifs de rétention des eaux pluviales d'orage et de réinfiltration dans le sol naturel des eaux pluviales issues des espaces imperméabilisés. Les constructeurs ou aménageurs réaliseront les dispositifs appropriés pour une évacuation vers un exutoire.

RÉSEAUX DIVERS

- Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'électricité.
- Les réseaux d'électricité, du téléphone et autres câblages, doivent être réalisés en souterrain.

RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Les équipements et réseaux prévus dans le cadre des opérations d'ensemble ne doivent pas entraver la mise en place ultérieure d'un réseau de communication numérique à haut débit. Ainsi, il est imposé la pose de fourreau pour permettre le passage de réseaux de communication électronique.

SECTION 3 – CARACTERISTIQUES DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE AU 5 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

AU5.1 - PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

GENERALITES

Le recul d'une construction par rapport aux voies publiques ou privées et aux emprises publiques (actuelles ou projetées) est mesuré perpendiculairement, de tout point de la construction au point le plus proche de la limite de la voie ou de l'emprise concernée.

Les règles d'implantation par rapport aux voies publiques ou privées et aux emprises publiques ne s'appliquent pas aux poteaux, pylônes, transformateurs et autres installations techniques nécessaires aux réseaux.

REGLES SPECIFIQUES

Au moins une des façades des constructions principales doivent s'implanter soit à l'alignement soit en retrait à 5 mètres minimum et à un maximum de 10 mètres des voies et emprises publiques existantes ou à créer. Les annexes doivent s'implanter soit à l'alignement soit en retrait avec un minimum de 5 mètres. Dans le secteur AUa, toutes les constructions doivent s'implanter en retrait avec un minimum de 5 mètres.

- Les dispositions précitées ne s'appliquent pas :
 - Pour les installations de service public ou d'intérêt collectif à condition que cela soit justifié par des raisons techniques

AU5.2 - PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

GENERALITES

Le retrait d'une construction par rapport aux limites séparatives latérales ou de fond de terrain est mesuré perpendiculairement, de tout point de la construction au point le plus proche de la limite concernée. Dans les cas où le retrait est dépendant de la hauteur de la construction, cette hauteur est mesurée au point le plus haut de la façade le plus proche de la limite.

Les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives ne s'appliquent pas aux poteaux, pylônes, transformateurs et autres installations techniques nécessaires aux réseaux.

REGLES SPECIFIQUES

Toutes les constructions doivent s'implanter soit en limites séparatives soit en retrait avec à une distance correspondant à la moitié du bâtiment à édifier avec un minimum de 3 mètres de celles-ci.

- La disposition citée précédemment ne s'applique pas :
 - Pour les installations de service public ou d'intérêt collectif à condition que cela soit justifié par des raisons techniques.

AU5.3 - PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR LA MEME PROPRIETE

Non réglementé

ARTICLE AU 6 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 300m² ou ne doit pas être supérieure à 50% de l'unité foncière.

ARTICLE AU 7 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**GENERALITES**

La hauteur est mesurée du sol naturel du point le plus bas avant travaux jusqu'à l'égout du toit.

Les éléments techniques tels que cheminées, locaux d'ascenseur, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables tels que les capteurs d'énergies solaires et les éléments de décors architecturaux ne sont pas pris dans le calcul des hauteurs, quel que soit le secteur concerné.

REGLES SPECIFIQUES

La hauteur maximale des constructions ne peut excéder 6 mètres à l'égout du toit, sans pouvoir dépasser deux niveaux (R+1).

Des hauteurs différentes pourront être admises ou imposées pour :

- Les installations de service public ou d'intérêt collectif.
- les constructions attenantes à des bâtiments existants, dans le but d'une meilleure intégration urbaine et architecturale.

ARTICLE AU 8 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET DE LEURS ABORDS**ASPECT GENERAL POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES**

Les dispositions ci-après ne font pas obstacle à la réalisation d'extensions ou de constructions nouvelles de conception architecturale bioclimatique ou à très haute performance énergétique. Ce type de construction est accepté dans le cadre d'un projet prévoyant toutes les mesures techniques ou paysagères permettant leur intégration dans le contexte urbain ou naturel et la mise en valeur des éléments d'intérêt de la construction initiale dans le cas d'une extension.

TOITURES

- Dans le secteur AU et AUa, la toiture en tuile canal sera privilégiée.
- Dans le cas de construction de type véranda, des verrières pourront être autorisées.
- Il est autorisé l'installation des panneaux solaires ou photovoltaïques sur tout ou partie du toit
- Il est autorisé l'installation de toitures végétales extensives ou intensives sur tout ou partie du toit.

- Sauf dans le cas de toiture terrasse ou pour des annexes, la pente de toiture sera au maximum de 35% et celle-ci ne devra pas être inférieure à 20%.

FACADES

- Toutes les façades, murs extérieurs y compris les pignons, gaines et conduits exhaussés doivent être traités avec le même soin que les façades principales.
- Les annexes de plus de 20m² d'emprise au sol doivent faire l'objet de la même finition que les constructions principales.
- Sont interdits :
 - L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tels que : carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés de ciment.
 - Les matériaux de toiture à effet réfléchissant à l'exclusion des installations à récupération de chaleur ou d'énergie et des vérandas.
 - Pour les constructions d'annexes, l'usage de matériaux n'ayant pas la vocation à être utilisés en construction.

CLOTURES

Les clôtures en limite du domaine public doivent être implantées à l'alignement ou le long de la limite de recul imposée et le long des limites séparatives au-delà de la marge de recul éventuelle. La hauteur totale des clôtures ne peut excéder 1.80 m.

Elles seront constituées de haies vives composées avec des essences indigènes, doublées ou non de grillage, avec ou sans mur bahut.

A l'alignement, la hauteur maximale des murs est fixée à 0,60 m. Les murs pourront être rehaussés d'un grillage d'une hauteur maximale de 1,20 m. Ces murs seront en matériaux naturels de caractère local. L'aspect des murs devra être traité de la même façon que les façades des constructions principales implantées sur la parcelle.

DEVANTURES COMMERCIALES

- Les façades commerciales comportant des vitrines d'exposition ne peuvent être établies que dans la hauteur du rez-de-chaussée des immeubles.
- La composition des devantures doit respecter l'échelle du bâtiment et ne pas venir en saillie par rapport aux murs.
- Les glaces et les châssis de menuiseries doivent être en retrait par rapport à l'alignement des façades.

ARTICLE AU 9 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement doit être assuré en dehors des voies publiques. Il devra correspondre aux besoins des occupations ou utilisations du sol. La surface à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m², comprenant les dimensions minimales retenues pour l'aménagement des places de stationnement, qui sont de 2.50 m x 5.00 m, mais aussi l'espace nécessaire à la circulation des véhicules (voirie et accès).

Afin d'assurer un stationnement qui correspond au besoin des occupations du sol, il est exigé au minimum :

Habitation individuelle : 2 places par logement sur la propriété (garage non compris).

Bureaux, artisanat : Une place de stationnement par 35 m² de surface de plancher

Commerces : Une surface affectée au stationnement au moins égale à la surface de vente

ARTICLE AU 10 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BÂTIS

- Les arbres de haute tige existants devront être conservés ou remplacés par des plantations équivalentes.
- Le choix des plantations et essences arbustives utilisées pour les espaces verts et les clôtures devra être puisé prioritairement dans la flore régionale, et être proportionné à la taille des terrains qui les supportent lorsqu'ils auront atteint leur plein développement.
- Il est imposé un minimum de 30% d'espaces verts sur chaque parcelle. Ces espaces verts peuvent être de pleine terre ou bien en surface pondérées (façades et toits végétalisés, surfaces semi-perméables).

ARTICLE AU.11 - LES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AU0

SECTION 1 – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS ET USAGES DES SOLS

ARTICLE AU0 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les constructions nouvelles sont interdites à l'exception des ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

ARTICLE AU0 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Non réglementé

SECTION 2 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE AU0 3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES, D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC ET DE DESSERTE PAR LES SERVICES PUBLICS DE COLLECTE DES DECHETS

Non réglementé

ARTICLE AU0 4 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX

Non réglementé

SECTION 3 – CARACTERISTIQUES DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE AU0 5 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

AU05.1 - PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent s'implanter en retrait avec un minimum de 5 mètres.

Les dispositions précitées ne s'appliquent pas :

- Pour les installations de service public ou d'intérêt collectif à condition que cela soit justifié par des raisons techniques

AU05.2 - PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent s'implanter en retrait avec un minimum de 5 mètres.

Les dispositions précitées ne s'appliquent pas :

- Pour les installations de service public ou d'intérêt collectif à condition que cela soit justifié par des raisons techniques

AU05.3 - PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR LA MEME PROPRIETE

Non réglementé

ARTICLE AU0 6 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé

ARTICLE AU0 7 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé

ARTICLE AU0 8 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET DE LEURS ABORDS

Non réglementé

ARTICLE AU0 9 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Non réglementé

ARTICLE AU0 10 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BÂTIS

Non réglementé

ARTICLE AU011 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AUe0

SECTION 1 – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS ET USAGES DES SOLS

ARTICLE AUe0 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les constructions nouvelles sont interdites à l'exception des ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

ARTICLE AUe0 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Non réglementé

SECTION 2 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE AUe0 3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES, D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC ET DE DESSERTE PAR LES SERVICES PUBLICS DE COLLECTE DES DECHETS

Non réglementé

ARTICLE AUe0 4 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX

Non réglementé

SECTION 3 – CARACTERISTIQUES DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE AUe0 5 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

AUe05.1 - PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent s'implanter en retrait avec un minimum de 5 mètres.

Les dispositions précitées ne s'appliquent pas :

- Pour les installations de service public ou d'intérêt collectif à condition que cela soit justifié par des raisons techniques

AUe05.2 - PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent s'implanter en retrait avec un minimum de 5 mètres.

Les dispositions précitées ne s'appliquent pas :

- Pour les installations de service public ou d'intérêt collectif à condition que cela soit justifié par des raisons techniques

AUe05.3 - PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR LA MEME PROPRIETE

Non réglementé

ARTICLE AUe0 6 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé

ARTICLE AUe0 7 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé

ARTICLE AUe0 8 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET DE LEURS ABORDS

Non réglementé

ARTICLE AUe0 9 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Non réglementé

ARTICLE AUe0 10 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BÂTIS

Non réglementé

ARTICLE AUe011 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

SECTION 1 – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS ET USAGES DES SOLS

ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques liés aux cours d'eaux et aux continuités de la migration de la faune sauvage, ainsi que les zones humides identifiées au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites.

Dans le secteur AP, toutes les constructions sont interdites à l'exception des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics.

En zone A, hors secteur AP, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites à l'exception :

- des constructions ou installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière ou à l'élevage
- des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.
- des constructions et installations soumises aux conditions particulières mentionnées à l'article A – 2 ci-après.

ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Dispositions applicables en A et hors secteur AP

- Dans les secteurs à risques, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux prescriptions des plans de prévention des risques naturels. En l'absence de PPR approuvé, mais en présence de risques connus, toute opération pourra être refusée ou soumise à des prescriptions relatives à la sécurité ou à la salubrité publique.
- Les serres et châssis sont autorisées, à la condition de :
 - ne pas excéder 4m de hauteur au faitage et au point le plus haut
- Dans les espaces à préserver en l'état en raison de leur intérêt paysager et délimités sur le document graphique de zonage, seules sont autorisées les occupations ou utilisations du sol liées à des équipements publics.
- Les affouillements et exhaussements du sol lorsqu'ils sont nécessités par les constructions et ouvrages autorisés, à la condition de faire l'objet d'une intégration paysagère

- Les bâtiments agricoles présentant un intérêt patrimonial et identifiés sur le document graphique de zonage peuvent faire l'objet d'un changement de destination sous condition de devenir une habitation, un gîte, de l'artisanat.
- L'extension mesurée des constructions existantes, à la date d'approbation du PLU, dans la limite de 50% de la surface de plancher existante pour les bâtiments de moins de 100m² de surface de plancher et dans la limite de 30% pour les bâtiments de plus de 100m².
- L'édification d'annexes aux habitations sous réserve d'être implantées à une distance maximale de 20m de l'habitation.
- L'édification d'annexes aux habitations, sous réserve d'avoir une surface maximale de 60m² et de 100m² pour les piscines (plages comprises).

SECTION 2 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE A 3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES, D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

ACCES

- Pour être constructible un terrain doit avoir un accès privatif à une voie publique soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.
- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
- Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- Toute opération ne doit pas engendrer plus d'un accès sur les voies publiques.

VOIRIE

- Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de secours et de lutte contre l'incendie.
- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.
- Des dispositions différentes peuvent être admises dans le cadre d'opération d'aménagement d'ensemble, mais aussi pour les cheminements piétons.

ARTICLE A 4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX**EAU POTABLE**

- Toute construction ou installation nouvelle, qui nécessite une alimentation en eau, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

ASSAINISSEMENT**Eaux usées :**

- Tout terrain sur lequel une occupation ou utilisation du sol est susceptible d'évacuer des eaux usées doit être obligatoirement raccordé au réseau public d'assainissement.
- A défaut de possibilités de raccordement à un réseau collectif d'assainissement, un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur et au schéma communal d'assainissement est obligatoire. Il devra être conçu de façon à être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau collectif quand celui-ci sera réalisé.

Eaux pluviales :

- Pour toute construction nouvelle ou rénovation totale, il est exigé une conduite propre à l'évacuation des eaux pluviales avant rejet dans le collecteur.
- En l'absence de réseau d'eaux pluviales, ou en cas de réseau insuffisant, il peut être demandé des dispositifs de rétention des eaux pluviales d'orage et de réinfiltration dans le sol naturel des eaux pluviales issues des espaces imperméabilisés. Les constructeurs ou aménageurs réaliseront les dispositifs appropriés pour une évacuation vers un exutoire.

RESEAUX DIVERS

- Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'électricité.

RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non réglementé

SECTION 3 – CARACTERISTIQUES DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE A 5 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

DISPOSITION GENERALES

Les règles d'implantation ne s'appliquent pas aux poteaux, pylônes, transformateurs et autres installations techniques nécessaires aux réseaux.

A5.1 - PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Dispositions applicables en A et Ap

GENERALITES

Le recul d'une construction par rapport aux voies publiques ou privées et aux emprises publiques (actuelles ou projetées) est mesuré perpendiculairement, de tout point de la construction au point le plus proche de la limite de la voie ou de l'emprise concernée.

REGLES SPECIFIQUES

- Les constructions devront s'implanter à :
 - 15 m minimum de l'axe des autres routes départementales
 - 5 m minimum de l'emprise des autres voies

Les dispositions précitées ne s'appliquent pas :

- Pour l'extension de bâtiments anciens dont l'implantation n'est pas conforme aux prescriptions ci-dessus.
- Pour les installations de service public ou d'intérêt collectif.
- Lorsqu'un terrain est bordé de plusieurs voies, le retrait s'applique uniquement par rapport à la voie supportant le trafic routier le plus important.

A5.2 - PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

GENERALITES

Le retrait d'une construction par rapport aux limites séparatives latérales ou de fond de terrain est mesuré perpendiculairement, de tout point de la construction au point le plus proche de la limite concernée. Dans les cas où le retrait est dépendant de la hauteur de la construction, cette hauteur est mesurée au point le plus haut de la façade le plus proche de la limite.

Les dispositions ci-après s'appliquent sur l'assiette foncière de l'opération.

REGLES SPECIFIQUES

- Les constructions peuvent s'implanter sur une ou plusieurs limites séparatives. Dans tous les autres cas, elles doivent s'implanter en retrait à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment à édifier avec un minimum de 3 mètres.
- Pour les bâtiments à usage d'activité agricole, le retrait précité est fixé à un minimum de 3 mètres sans obligation de proportionnalité avec la moitié de la hauteur du bâtiment.

A5.3 - PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR LA MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE A 6 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

- L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.
- L'emprise au sol maximale des annexes est fixée à 40m² hors piscines. Pour les piscines, l'emprise au sol maximale est fixée à 100m² (bassin et plage comprise)

ARTICLE A 7 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur est mesurée du sol naturel avant travaux jusqu'à l'égout du toit.

- La hauteur maximale des constructions individuelles à usage d'habitation ne peut excéder 6 mètres et deux niveaux (R+1). Les annexes liées à l'habitation sont limitées à 3m au maximum.
- Pour tous les bâtiments liés à l'usage agricole, la hauteur maximale des constructions est fixée à 20 mètres.
- L'extension d'un bâtiment existant ayant une hauteur supérieure à celle imposée, pourra se faire au niveau de l'existant.
- Un dépassement de 2 mètres peut être autorisé pour les saillis de faible importance par rapport au volume général de la construction (pigeonnier, lucarnes...)
- Des hauteurs différentes pourront être admises ou imposées pour les installations de service public ou d'intérêt collectif.
- Des règles de hauteur différentes pourront être autorisées dans le cadre de la restauration de bâtiments agricoles existants.

ARTICLE A 8 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET DE LEURS ABORDS**GENERALITES**

Les dispositions ci-après ne font pas obstacle à la réalisation d'extensions ou de constructions nouvelles de conception architecturale bioclimatique ou à très haute performance énergétique. Ce type de construction est accepté dans le cadre d'un projet prévoyant toutes les mesures techniques ou paysagères permettant leur intégration dans le contexte urbain ou naturel et la mise en valeur des éléments d'intérêt de la construction initiale dans le cas d'une extension.

POUR LES CHANGEMENTS DE DESTINATION AUTORISES

Tous les éléments architecturaux de qualité doivent être préservés ou restaurés en respectant l'unité volumétrique, l'aspect des ensembles bâtis et des éléments traditionnels : toiture, charpentes, matériaux, couleurs, ouvertures, modénatures.

TOITURES

Pour les constructions à usage d'habitation

- La toiture en tuile canal sera privilégiée.
- Dans le cas de construction de type véranda, des verrières pourront être autorisées.
- Il est autorisé l'installation des panneaux solaires ou photovoltaïques sur tout ou partie du toit
- Il est autorisé l'installation de toitures végétales extensives ou intensives sur tout ou partie du toit.
- Sauf dans le cas de toiture terrasse ou pour des annexes, la pente de toiture sera au maximum de 35% et celle-ci ne devra pas être inférieure à 20%.

Pour les constructions agricoles

- Les toitures mono-pentes et les toitures terrasses sont interdites pour les bâtiments de plus de 80m² d'emprise au sol.

FACADES

Pour les constructions à usage d'habitation

- Concernant les couleurs des enduits, bardages... sont autorisées les teintes pastels. La couleur blanche est interdite. Dans le cas des bardages seront privilégiées des teintes mates ou en bois permettant ainsi une meilleure intégration au paysage.
- Les annexes de plus de 20m² d'emprise au sol doivent faire l'objet de la même finition que les constructions principales.

Sont interdits :

- L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tel que : carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés de ciment, ainsi que les imitations de matériaux tels que fausses briques et faux pans de bois.
- Les matériaux de toiture à effet réfléchissant à l'exclusion des installations à récupération de chaleur ou d'énergie et des vérandas.

Pour les constructions agricoles

- Les matériaux destinés à être recouverts ne peuvent être laissés apparents.
- Dans tous les cas, il conviendra de rechercher une teinte en cohérence avec les couleurs prédominantes dans le tissu bâti environnant.

CLOTURES

Ces dispositions ne s'appliquent que pour les constructions à usage d'habitation.

- Les clôtures en limite du domaine public doivent être implantées à l'alignement et le long des limites séparatives. La hauteur des clôtures ne peut excéder 1.80 m.
- Les murs sont proscrits au profit des haies végétales et clôtures
- Elles seront constituées de haies vives composées avec des essences indigènes, doublées ou non de grillage sans mur bahut.
- L'utilisation de matériaux ou objets n'ayant pas la vocation d'être utilisés en tant que clôture est interdite.

ARTICLE A 9 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

- Le stationnement doit être assuré en dehors des voies publiques. Il devra correspondre aux besoins des occupations ou utilisations du sol.

ARTICLE A 10 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BÂTIS

- Les arbres de haute tige existants devront être conservés ou remplacés par des plantations équivalentes.
- Le choix des plantations et essences arbustives utilisées pour les espaces verts et les clôtures devra être puisé dans la flore régionale, et être proportionné à la taille des terrains qui les supportent lorsqu'ils auront atteint leur plein développement.
- Les espaces boisés et alignements d'arbre, délimités sur le document graphique de zonage au titre du code de l'urbanisme, doivent être préservés en l'état.

ARTICLE A.11 - LES OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N**SECTION 1 – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS ET USAGES DES SOLS****ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites autres que celles mentionnées à l'article N.2 ci-après.

Dans les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques liés aux cours d'eaux et aux continuités de la migration de la faune sauvage, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites.

ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Sous réserve de ne pas être dans les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques liés aux cours d'eaux et aux continuités de la migration de la faune sauvage, les occupations et utilisations du sol ci-après sont autorisées sous certaines conditions :

Les affouillements et exhaussements de sols sous réserve d'être nécessaire pour la réalisation des constructions et travaux autorisés

Les occupations et utilisations du sol nécessaire aux réseaux d'irrigation.

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec le caractère de la zone.

Deux sous-secteurs existent, NT du hameau de Merlanes et NTn du hameau de Massoulac. Seules y sont autorisées les habitations légères de loisirs, ainsi que la réalisation d'un logement nécessaire au gardiennage et au bon fonctionnement du site.

SECTION 2 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX**ARTICLE N 3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES, D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC ET DE DESSERTE PAR LES SERVICES PUBLICS DE COLLECTE DES DECHETS****ACCES**

Pour être constructible un terrain doit avoir un accès privatif à une voie publique soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

VOIRIE

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir et permettre l'accès du matériel de secours et de lutte contre l'incendie.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que tous les véhicules, notamment de secours et de lutte contre l'incendie, puissent faire demi-tour.

ARTICLE N 4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX

Les dispositions ci-après ne s'appliquent que dans le secteur Nt, toutes les constructions doivent être raccordées aux réseaux d'eau potable, d'électricité et d'assainissement, si celui-ci existe.

A défaut de possibilités de raccordement à un réseau collectif d'assainissement, un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur et au schéma communal d'assainissement est obligatoire. Il devra être conçu de façon à être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau collectif quand celui-ci sera réalisé.

SECTION 3 – CARACTERISTIQUES DES CONSTRUCTIONS**ARTICLE N 5 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS****N5.1 - PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES**

Les constructions doivent être édifiées au minimum à 10m de l'axe de toutes les voies

Les dispositions précitées ne s'appliquent pas :

- Pour les installations de service public ou d'intérêt collectif à condition que cela soit justifié par des raisons techniques.

N5.2 - PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions peuvent s'implanter sur une ou plusieurs limites séparatives. Dans tous les autres cas, elles doivent s'implanter à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment à édifier avec un minimum de 3 mètres.

N5.3 - PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR LA MEME PROPRIETE

Non réglementé

ARTICLE N 6 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Dans le secteur Nt, l'emprise au sol maximale est fixée à 10% de l'unité foncière.

Dans le sous-secteur Ntn, l'emprise au sol maximale totale est fixée à 400m² sur la totalité de la zone

ARTICLE N 7 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur est mesurée du sol naturel du point le bas avant travaux jusqu'à l'égout du toit.

La hauteur maximale est fixée à 10 mètres pour toutes les constructions.

S'il s'agit de constructions ou d'installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, la hauteur n'est pas limitée sous réserve que le projet tienne compte de l'intégration dans le quartier et dans le paysage.

Dans le secteur Nt, la hauteur maximale des constructions à usage d'habitation est fixée à 3m.

Dans le sous-secteur Ntn, la hauteur maximale des constructions est fixée à 3m.

ARTICLE N 8 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET DE LEURS ABORDS**ASPECT GENERAL**

Les dispositions ci-après ne font pas obstacle à la réalisation de constructions nouvelles de conception architecturale bioclimatique ou à très haute performance énergétique. Ce type de construction est accepté dans le cadre d'un projet prévoyant toutes les mesures techniques ou paysagères permettant leur intégration dans le contexte urbain ou naturel et la mise en valeur des éléments d'intérêt de la construction initiale dans le cas d'une extension.

TOITURES

Pour les constructions nouvelles, les toitures mono-pentes et les toitures terrasses sont interdites pour les bâtiments de plus de 80m² d'emprise au sol.

La toiture en tuile canal sera privilégiée sans exclure la possibilité d'installer des panneaux solaires ou photovoltaïques sur tout ou partie du toit.

Pour les extensions, les toitures terrasses sont interdites et les toitures mono-pentes sont autorisées.

Dans le cas de restauration ou d'agrandissement, la pente et le matériau d'origine devront être conservés.

FACADES

Les matériaux destinés à être recouverts ne peuvent être laissés apparents. Dans tous les cas, il conviendra de rechercher une teinte en cohérence avec les couleurs prédominantes dans le tissu bâti existant. L'utilisation de matériaux brillants (tôles galvanisées par exemple) est interdite.

ARTICLE N 9 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Non réglementé

ARTICLE N 10 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BÂTIS

Les dispositions ci-après ne s'appliquent que dans le secteur Nt :

- Les arbres de haute tige existants devront être conservés ou remplacés par des plantations équivalentes.
- Le choix des plantations et essences arbustives utilisées pour les espaces verts et les clôtures devra être puisé dans la flore régionale, et être proportionné à la taille des terrains qui les supportent lorsqu'ils auront atteint leur plein développement.
- Il est imposé un minimum de 50% d'espaces verts sur chaque parcelle. Ces espaces verts peuvent être de pleine terre ou bien en surface pondérées (façades et toits végétalisés, surfaces semi-perméables). Ce pourcentage est porté à 60% dans le sous-secteur Ntn.

ARTICLE N.11 - LES OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NL**SECTION 1 – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS ET USAGES DES SOLS****ARTICLE NL 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites autres que celles liées à des activités de loisirs de plein air n'entraînant pas de nouvelles constructions.

ARTICLE NL 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Non réglementé

SECTION 2 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX**ARTICLE NL 3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES, D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC ET DE DESSERTE PAR LES SERVICES PUBLICS DE COLLECTE DES DECHETS****ACCES**

Non réglementé

VOIRIE

Non réglementé

ARTICLE NL 4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX

Non réglementé

SECTION 3 – CARACTERISTIQUES DES CONSTRUCTIONS**ARTICLE NL 5 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS****NL5.1 - PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES**

Non réglementé

NL5.2 - PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Non réglementé

NL5.3 - PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR LA MEME PROPRIETE

TERRAIN A BATIR : un terrain dont les capacités juridiques et physiques lui permettent de recevoir immédiatement une construction. Cette qualification est notamment utile pour l'évaluation du terrain.

Le terrain peut bénéficier de cette qualification s'il comporte des équipements indispensables comme une voie d'accès, une alimentation en eau potable et en électricité.

Il est également tenu compte des règles d'occupation des sols qui s'appliquent au terrain.

LEXIQUE

ALIGNEMENT : l'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier aux droits des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel. (art. L. 112-1 du Code de la voirie routière)
La procédure d'alignement ne peut être appliquée pour définir les limites d'une voie privée, et ne peut s'appliquer aux chemins ruraux qui font partie du domaine privé de la commune.

CONSTRUCTION ANNEXE : construction qui par sa destination, ses caractéristiques et ses dimensions, peut être regardée comme des accessoires du bâtiment d'habitation.

DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER (DIA) : Déclaration formulée préalablement à la vente d'un bien immobilier compris dans un périmètre de préemption.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU) : droit dont disposent les communes pour acquérir en priorité des biens dès lors qu'ils font l'objet d'une mutation. Ce droit est institué par le Conseil Municipal dans les communes disposant d'un POS ou d'un PLU. Il s'applique sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future.

EMPRISE AU SOL : l'emprise au sol se définit par la projection au sol et sur le plan horizontal, de toutes parties de construction situées au-dessus du sol, comprenant piscines, balcons, loggias, oriels, bardeaux, débords de toitures, annexes à l'habitat, excepté les terrasses au niveau du sol et non couvertes.

HABITATION LEGERE DE LOISIRS (HLL) : constructions à usage non professionnel, démontables ou transportables. Elles sont donc constitutives de logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs. Elles ne peuvent être implantées que dans les conditions visées par le Code de l'Urbanisme.

MITOYENNETE : la clôture séparant deux fonds contigus est, soit privative, soit mitoyenne. Elle est privative lorsqu'elle est la propriété exclusive du propriétaire de l'un des fonds. Elle est mitoyenne lorsqu'elle appartient aux propriétaires des fonds contigus en copropriété indivise.

Toute clôture séparative peut être mitoyenne, quelle que soit sa nature : murs, haies, fossés...

La preuve de la mitoyenneté se fait par la production d'un titre, par la prescription ou par les présomptions légales.

Le montant de l'obligation aux charges de la mitoyenneté (entretien, réparation, reconstruction) est proportionnel au droit de chacun.

OPERATION D'ENSEMBLE : Il s'agit d'un mode d'urbanisation pouvant se traduire par soit le dépôt d'un permis de construire groupé, soit le dépôt d'un permis d'aménager, soit d'une déclaration préalable portant sur la création de plus de 2 lots.

PARC RESIDENTIEL DE LOISIRS (PRL) : un terrain spécialement aménagé pour l'accueil des HLL et qui fait l'objet d'une procédure d'autorisation alignée sur celle des campings caravanings.

SURFACE DE PLANCHER : la surface de plancher de la construction s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment.

Non réglementé

ARTICLE NL 6 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé

ARTICLE NL 7 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé

ARTICLE NL 8 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET DE LEURS ABORDS**ASPECT GENERAL**

Non réglementé

TOITURES

Non réglementé

FACADES

Non réglementé

ARTICLE NL 9 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Toutes les opérations nécessitant des aires de stationnement devra les prévoir hors de l'espace public.

ARTICLE NL 10 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BÂTIS

Non réglementé

ARTICLE NL 11 - LES OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé

ANNEXE

LEXIQUE

ALIGNEMENT : l'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier aux droits des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel. (art. L. 112-1 du Code de la voirie routière)
La procédure d'alignement ne peut être appliquée pour définir les limites d'une voie privée, et ne peut s'appliquer aux chemins ruraux qui font partie du domaine privé de la commune.

CONSTRUCTION ANNEXE : construction qui par sa destination, ses caractéristiques et ses dimensions, peut être regardée comme des accessoires du bâtiment d'habitation.

DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER (DIA) : Déclaration formulée préalablement à la vente d'un bien immobilier compris dans un périmètre de préemption.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU) : droit dont disposent les communes pour acquérir en priorité des biens dès lors qu'ils font l'objet d'une mutation. Ce droit est institué par le Conseil Municipal dans les communes disposant d'un POS ou d'un PLU. Il s'applique sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future.

EMPRISE AU SOL : l'emprise au sol se définit par la projection au sol et sur le plan horizontal, de toutes parties de construction situées au-dessus du sol, comprenant piscines, balcons, loggias, oriels, bardeaux, débords de toitures, annexes à l'habitat, excepté les terrasses au niveau du sol et non couvertes.

HABITATION LEGERE DE LOISIRS (HLL) : constructions à usage non professionnel, démontables ou transportables. Elles sont donc constitutives de logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs. Elles ne peuvent être implantées que dans les conditions visées par le Code de l'Urbanisme.

MITOYENNETE : la clôture séparant deux fonds contigus est, soit privative, soit mitoyenne. Elle est privative lorsqu'elle est la propriété exclusive du propriétaire de l'un des fonds. Elle est mitoyenne lorsqu'elle appartient aux propriétaires des fonds contigus en copropriété indivise.

Toute clôture séparative peut être mitoyenne, quelle que soit sa nature : murs, haies, fossés...

La preuve de la mitoyenneté se fait par la production d'un titre, par la prescription ou par les présomptions légales.

Le montant de l'obligation aux charges de la mitoyenneté (entretien, réparation, reconstruction) est proportionnel au droit de chacun.

OPERATION D'ENSEMBLE : Il s'agit d'un mode d'urbanisation pouvant se traduire par soit le dépôt d'un permis de construire groupé, soit le dépôt d'un permis d'aménager, soit d'une déclaration préalable portant sur la création de plus de 2 lots.

PARC RESIDENTIEL DE LOISIRS (PRL) : un terrain spécialement aménagé pour l'accueil des HLL et qui fait l'objet d'une procédure d'autorisation alignée sur celle des campings caravanings.

SURFACE DE PLANCHER : la surface de plancher de la construction s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment.

TERRAIN A BATIR : un terrain dont les capacités juridiques et physiques lui permettent de recevoir immédiatement une construction. Cette qualification est notamment utile pour l'évaluation du terrain.

Le terrain peut bénéficier de cette qualification s'il comporte des équipements indispensables comme une voie d'accès, une alimentation en eau potable et en électricité.

Il est également tenu compte des règles d'occupation des sols qui s'appliquent au terrain.

COMMUNE DE MOLIÈRES

DÉLIBÉRATION N° 180405_26 DU 05 AVRIL 2018

AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE – TRANCHE 2018 – MSAP / POSTE –

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2018 (7-5-1)

Considérant la délibération n°180125_02 du 25 janvier 2018 approuvant la mise en place de l'Agenda d'Accessibilité Programmée pour une période de 6 ans,

Considérant l'Arrêté n°AP82-2018-255 en date du 12 mars 2018, référence : Ad'ap n° 082 113 18 A0003 validant l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet de mise aux normes - tranche 2018- qui concerne l'ERP de la MSAP / POSTE.

Il indique que le coût global de ce projet est estimé à 4 779.38 € HT soit 5 735,26 € TTC.

Monsieur le Maire informe le Conseil que cette opération est susceptible d'être financée en partie par la DETR 2018.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Approuve le projet de mise en accessibilité de la tranche 2018 pour l'ERP de la MSAP / POSTE pour un coût global estimé à 4 779.38 € HT soit 5 735,26 € TTC.

Sollicite une subvention au taux le plus élevé possible au titre de la DETR 2018 pour le financement de ce projet.

Autorise Monsieur le Maire à signer toute pièce résultant des présentes décisions.

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 180405_27 DU 05 AVRIL 2018

AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE – TRANCHE 2018 – ECOLE PRIMAIRE –

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2018 (7-5-1)

Considérant la délibération n°180125_02 du 25 janvier 2018 approuvant la mise en place de l'Agenda d'Accessibilité Programmée pour une période de 6 ans,

Considérant l'Arrêté n°AP82-2018-255 en date du 12 mars 2018, référence : Ad'ap n° 082 113 18 A0003 validant l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet de mise aux normes - tranche 2018 - qui concerne l'ERP de l'école primaire.

Il indique que le coût global de ce projet est estimé à 4 918.16 € HT soit 5 901.79 € TTC.

Monsieur le Maire informe le Conseil que cette opération est susceptible

d'être financée en partie par la DETR 2018.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Approuve le projet de mise en accessibilité de la tranche 2018 pour l'ERP de l'école primaire pour un coût global estimé à 4 918.16 € HT soit 5 901.79 € TTC.

Sollicite une subvention au taux le plus élevé possible au titre de la DETR 2018 pour le financement de ce projet.

Approuve le projet de mise en accessibilité de la tranche 2018 pour l'ERP de l'école primaire pour un coût global estimé à 5 901.79 € TTC.

Autorise Monsieur le Maire à signer toute pièce résultant des présentes décisions.

20180094

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 180405_28 DU 05 AVRIL 2018

PROJET DE DÉCLASSEMENT ET D'ALIÉNATION D'UNE PARTIE DU CHEMIN AUX LIEUX-DITS « GRIMAL ET CARMENDEL » (3-2-1)

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée du courrier en date du 28 mars 2018 de Monsieur BAFFALY Bernard domicilié lieu-dit « Auty Bas » Espanel 82220 MOLIERES qui souhaite acquérir une partie du chemin situé aux lieux-dits « Grimal et Carmentel » commune de Molières.

Il informe que la partie de ce chemin enclave les parcelles de M. BAFFALY et qu'il n'est pas utilisé pour la partie que Monsieur BAFFALY souhaite acquérir.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de délibérer sur le principe de déclassement et d'aliénation de ce chemin au prix de 50 centimes d'euros le M² considérant que l'ensemble des frais devront être pris en charge par M. BAFFALY

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après avoir pris connaissance des documents et après en avoir délibéré
Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Donne un avis favorable au projet de déclassement et d'aliénation du chemin situé aux lieux-dits « Grimal et Carmentel » .

Demande la mise à l'enquête publique règlement conformément aux textes en vigueur.

Fixe le prix du terrain à 50 centimes d'euros le m², prix couramment payé pour des terrains similaires sur la commune.

Dit qu'un bornage sera effectué pour arrêter la superficie et la numérotation de la parcelle à céder, les frais étant à la charge de l'acquéreur.

Désigne Monsieur RAYNAL Jacques à SEPTFONDS, en qualité de Commissaire Enquêteur pour l'enquête publique à intervenir, les frais étant également à la charge de l'acquéreur.

Dit que les documents sont annexés à la présente délibération et que le projet définitif sera soumis au conseil municipal, après enquête publique.

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 180405_29 DU 05 AVRIL 2018

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DÉCLARATION D'INTERET GÉNÉRAL
DES TRAVAUX DU PROGRAMME PLURIANNUEL DE GESTION 2017 – 2021
DES COURS D'EAUX DU BASSIN DU LEMBOULAS – AVIS DE LA COMMUNE (8-8)

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le dossier d'enquête publique qui s'est déroulé du 2 mars 2018 au 3 avril 2018 concernant la Déclaration d'Intérêt Général et autorisation au titre de la loi sur l'eau des travaux relevant du programme pluriannuel de gestion (PPG) 2017-2021 des cours d'eau et milieux associés du bassin versant du Lemboulas sollicitée par le Syndicat Mixte du Bassin du Lemboulas sur les communes de Vazerac, Auty, Cazes-Mondenard, Durfort-Lacapelette, L'Honor-de-Cos, Labarthe, Labastide-de-Penne, Lafrançaise, Lizac, Mirabel, Moissac, Molières, Montalzat, Montastruc, Montfermier, Montpezat-de-Quercy, Piquecos, Puycornet et Saint-Vincent-d'Autejac (Tarn-et-Garonne), Belfort-du-Quercy, Castelnau-Montratier, Fontanes, Lalbenque, Montdoumerc, Pern et Saint-Paul-Flaunac (Lot).

L'Etat a appelé le conseil municipal à émettre un avis sur la demande d'autorisation.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant que certains projets prévus dans le programme pluriannuel de gestion peuvent amener des nuisances sur le fonctionnement des cours d'eau du bassin du Lemboulas,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide de donner un avis défavorable au programme pluriannuel de gestion 2017-2021 des cours d'eau et milieux associés du bassin versant du Lemboulas.

COMMUNE DE MOLIÈRES

DÉLIBÉRATION N° 180405_30 DU 05 AVRIL 2018

SCHEMA D'ASSAINISSEMENT DE MOLIÈRES –

APPROBATION DES MODIFICATIONS (8-8)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes du Quercy Caussadais détenant la compétence « assainissement » a engagé la révision du schéma d'assainissement de la commune de Molières. Il rappelle également que le Conseil Municipal, par délibération en date du 30 Novembre 2017, a validé le dossier soumis à enquête publique modifiant le zonage de l'assainissement collectif.

Monsieur le Maire indique que la Communauté de Communes du Quercy Caussadais a réalisé la procédure d'enquête publique concernant les nouvelles dispositions du zonage d'assainissement de la commune de Molières.

Il fait également part de la requête adressée au commissaire enquêteur dans le cadre de cette procédure pour retirer certaines parcelles du zonage d'assainissement collectif dans le secteur de la Perrine.

Vu la loi n°92-3 du 03 janvier 1992 sur l'Eau,

Vu le décret n°94-469 du 03 juin 1994, et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L2224-8 et L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles L123-3-1 et R123-11,

Vu l'arrêté communautaire n°2017.11.09 du 30 novembre 2017, soumettant le plan de zonage de l'assainissement de la commune de Molières à l'enquête publique,

.../...

Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur,

Vu l'avis Favorable du Commissaire Enquêteur sans réserves,

Considérant que la requête présentée par la commune de retirer les parcelles H 238, H329, H 496, H 497, H 498, H 493, H 494 et H 172 du nouveau zonage d'assainissement collectif a été prise en compte et approuvée favorablement par le commissaire enquêteur

Où l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- Décide d'approuver le nouveau plan de zonage d'assainissement de la commune de Molières, excluant les parcelles H 238, H329, H 496, H 497, H 498, H 493, H 494 et H 172 du nouveau zonage d'assainissement collectif

- Dit que le nouveau plan de zonage approuvé est tenu à la disposition du public à la Communauté de Communes du Quercy Caussadais et à la Mairie de Molières aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux,

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

ECLAIRAGE PUBLIC – EXTINCTION PARTIELLE

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que l'extinction partielle de l'éclairage public est effective depuis le 02 Avril 2018 :

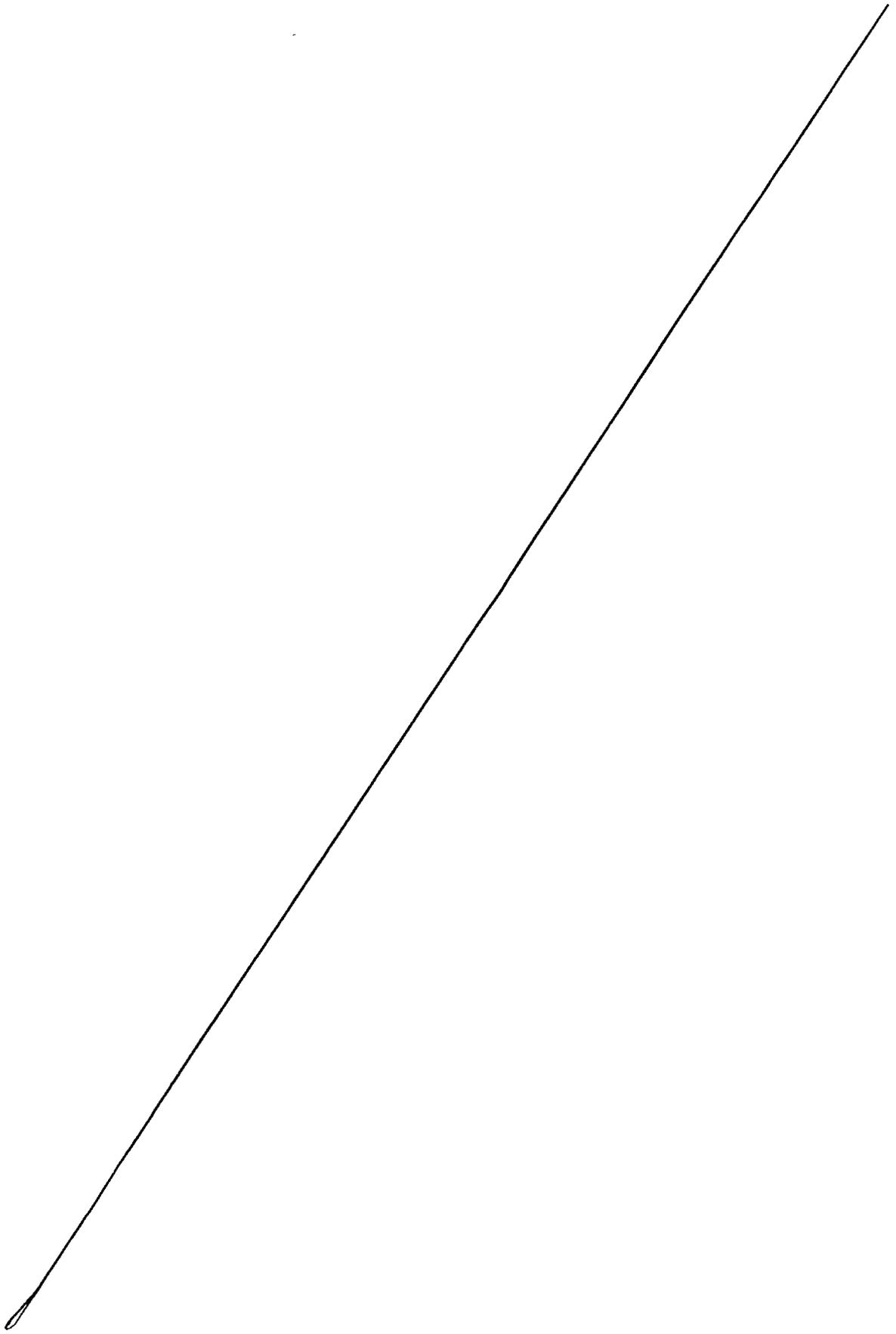
- Pour le village de Molières de 1 heure à 6 heures
- Pour les hameaux de Saint Amans, Sainte Arthémie et Espanel de 0 heure à 6 heures

Il précise que l'ensemble des habitants des bourgs concernés ont été informés par circulaire déposée dans leur boîte aux lettres.

INAUGURATION NUMÉRIQUE

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que suite à la mise en place du Nœud de Raccordement des Abonnés -NRA MED MOLIERES ESPANEL - l'inauguration aura lieu le Mercredi 18 Avril à 16 Heures 15minutes sur place à Espanel.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures 45 minutes



REPertoire SEANCE ORDINAIRE DU 05 AVRIL 2018

20180097

N°	Objet	Folio
N° 1	DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT – N° 008 et 009 (5-4-1)	20180038 -039
N° 2	BUDGET GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE MOLIÈRES - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2017 (7-1-2)	20180040
N° 3	BUDGET GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE MOLIÈRES - COMPTE ADMINISTRATIF POUR L'ANNÉE 2017 (7-1-2)	20180040
N° 4	VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2018 (7-2-1)	20180041
N° 5	BUDGET PRIMITIF GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE MOLIÈRES POUR L'ANNÉE 2018 (7-1-2)	20180041
N° 6	BUDGET ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE MOLIÈRES - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION (7-1-2)	20180042
N° 7	BUDGET ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE MOLIÈRES - COMPTE ADMINISTRATIF EXERCICE 2017 (7-1-2)	20180042
N° 8	ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE MOLIÈRES - BUDGET PRIMITIF POUR L'ANNÉE 2018 (7-1-2)	20180043
N° 9	BAR -HOTEL RESTAURANT MOLIÈRES - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2017 (7-1-2)	20180043
N° 10	BAR HOTEL RESTAURANT DE LA COMMUNE DE MOLIÈRES - COMPTE ADMINISTRATIF EXERCICE 2017 (7-1-2)	20180044
N°11	BAR HOTEL RESTAURANT DE LA COMMUNE DE MOLIÈRES - BUDGET PRIMITIF POUR L'ANNÉE 2018 (7-1-2)	20180044
N°12	ENSEMBLE IMMOBILIER "ILOT PIERRE" - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2017 (7-1-2)	20180045
N° 13	ENSEMBLE IMMOBILIER "ILOT PIERRE" DE LA COMMUNE DE MOLIÈRES - COMPTE ADMINISTRATIF EXERCICE 2017 (7-1-2)	20180045
N° 14	BUDGET ENSEMBLE IMMOBILIER "ILOT PIERRE" - AFFECTATION RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT 2017 (7-1-2)	20180046
N° 15	ENSEMBLE IMMOBILIER "ILOT PIERRE" DE LA COMMUNE DE MOLIÈRES - BUDGET PRIMITIF POUR L'ANNÉE 2018 (7-1-2)	20180046
N° 16	SUPERETTE COMMUNE DE MOLIÈRES - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2017 (7-1-2)	20180047
N° 17	SUPERETTE COMMUNE DE MOLIÈRES - COMPTE ADMINISTRATIF EXERCICE 2017 (7-1-2)	20180047
N° 18	SUPERETTE - AFFECTATION RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT 2017 (7-1-2)	20180048
N° 19	SUPERETTE DE LA COMMUNE DE MOLIÈRES - BUDGET PRIMITIF POUR L'ANNÉE 2018 (7-1-2)	20180048
N° 20	ENSEMBLE IMMOBILIER ILOT PIERRE - TARIF DE LOCATION DES BUREAUX POUR LE CABINET MÉDICAL (3-3-2)	20180049
N°21	BUDGET ENSEMBLE IMMOBILIER- RÉCUPÉRATION DES CHARGES DE COPROPRIÉTÉ 2016 (3-6-2)	20180049
N° 22	BUDGET GÉNÉRAL - RÉCUPÉRATION DES CHARGES DE COPROPRIÉTÉ 2016 (3-6-2)	20180050
N° 23	AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION DU CAMPING MUNICIPAL DE MOLIÈRES - DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (1-2-2)	20180050- 051
N° 24	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL COMMUNAL AUPRÈS DE L'ASSOCIATION "EN VACANCES A MOLIÈRES" GESTIONNAIRE DU CAMPING (4-1-9)	20180052-053
N° 25	PLAN LOCAL D'URBANISME - MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU POUR RECTIFICATION D'ERREUR MATÉRIELLE : BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC ET APPROBATION (2-1-2)	20180054-092
N° 26	AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE - TRANCHE 2018 - MSAP/POSTE - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2018 (7-5-1)	20180093
N° 27	AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE - TRANCHE 2018 - ECOLE PRIMAIRE - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2018 (7-5-1)	20180093
N° 28	PROJET DE DÉCLASSEMENT ET D'ALIÉNATION D'UNE PARTIE DU CHEMIN AUX LIEUX-DITS "GRIMAL ET CARMENDEL" (3-2-1)	20180094
N° 29	ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DÉCLARATION D'INTERET GÉNÉRAL DES TRAVAUX DU PROGRAMME PLURIANNUEL DE GESTION 2017-2021 DES COURS D'EAUX DU BASSIN DU LEMBOULAS AVIS DE LA COMMUNE (8-8)	20180094
N° 30	SCHEMA D'ASSAINISSEMENT DE MOLIÈRES - APPROBATION DES MODIFICATIONS (8-8)	20180095
QD	ECLAIRAGE PUBLIC - EXTINCTION PARTIELLE	20180096
QD	INAUGURATION NUMÉRIQUE	20180096

COMMUNE DE MOLIÈRES SÉANCE 05 AVRIL 2018
SIGNATURES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

SAHUC Jean-Francis	
NOYER Roland	
COURDESSES Danielle	
SBARDELLINI Marie-Pierre	
FERRER Marie-Hélène	
COURDESSES Roland	
KIEFFER-ANDURAND Josiane	
LAVERGNE Pierre	
LAFLORENTIE Claire	
CAMMAS Pierre	Excusé pouvoir à NOYER Roland
BELREPAYRE Rémi	
VALETTE Michèle	Excusée pouvoir à SBARDELLINI Marie-Pierre
GEFFRÉ Laurent	
CHALVET Martine	
GUGLIELMET Jérôme	